



**Pacte international relatif
aux droits civils et politiques**

Distr. générale
28 avril 2025
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'homme

**Quatrième rapport périodique soumis
par la République de Moldova en application
de l'article 40 du Pacte, attendu en 2024*, **, *****

[Date de réception : 28 novembre 2024]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

** Le présent document a été soumis selon la procédure simplifiée d'établissement des rapports. Il contient les réponses de l'État partie à la liste de points établie avant la soumission du rapport (CCPR/C/MDA/QPR/4).

*** Les notes de fin de document sont reproduites dans la langue de l'original seulement.



Réponses à la liste de points établie avant la soumission du rapport (CCPR/C/MDA/QPR/4)

A. Renseignements d'ordre général

Réponse au paragraphe 1

1. En ce qui concerne la mise en œuvre des précédentes observations finales du Comité, la République de Moldova a créé le Conseil national pour les droits de l'homme (CNDH)¹, un organe consultatif gouvernemental chargé de contrôler l'application de la politique nationale relative aux droits de l'homme et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la République de Moldova est partie, et de surveiller le respect des engagements qu'elle a souscrits.

2. Le CNDH est présidé par le Premier Ministre. Les fonctions de vice-président sont exercées par le Ministre de la justice et le Ministre des affaires étrangères. Cinq autres membres sont sélectionnés parmi les représentants d'organisations à but non lucratif à l'issue d'un concours public organisé par le Conseil national de la participation. Les missions du CNDH sont les suivantes :

- Présenter au Gouvernement des propositions de mesures visant à garantir le respect des droits de l'homme et l'application des recommandations internationales dans ce domaine ;
- Effectuer un suivi des mesures prises par les autorités et institutions publiques concernées pour mettre en application les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la République de Moldova est partie ;
- Créer, au besoin, des commissions spécialisées et des groupes d'experts dans certains domaines et en superviser l'activité ;
- Approuver les rapports sur l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la République de Moldova est partie ainsi que les rapports établis dans le cadre de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme ;
- Contrôler la mise en application par les autorités publiques concernées des recommandations formulées à l'intention de la République de Moldova par les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme.

3. Dans cette perspective, le Ministère de la justice coordonne l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des mesures prises pour donner effet aux constatations et recommandations du Comité, et établit des rapports fondés sur les informations communiquées par toutes les autorités associées à l'application des dispositions du Pacte.

Réponse au paragraphe 2

4. Le Conseil de l'audiovisuel a approuvé la *Stratégie de développement des services de médias audiovisuels pour la période 2023-2027* (décision n° 270 du 12 août 2022), document de politique publique dans lequel sont indiquées les actions prévues pour faire respecter les libertés et droits de l'homme en République de Moldova. Ce document retient plusieurs orientations stratégiques pour lesquelles des actions et activités sont définies et qui doivent être mises en œuvre en priorité au cours de la période à venir. Les priorités ainsi établies tiennent principalement à la nécessité d'assurer la continuité du processus de réforme enclenché par le *Concept national de développement des médias de la République de Moldova*, approuvé par la loi n° 67/2018. Les actions prévues par cette stratégie sont alignées sur les dispositions du titre IV, chapitre 25 (Coopération dans le domaine de la culture, de la politique audiovisuelle et des médias) de l'Accord d'association Union européenne-République de Moldova, conformément aux normes européennes et aux meilleures pratiques internationales.

5. Entrée en vigueur au début de 2023, la loi n° 2/2023 a modifié le cadre réglementaire relatif à la non-discrimination et garanti l'égalité. Ses plus importantes dispositions sont notamment l'allongement de la liste des critères de non-discrimination inscrits dans la loi n° 121/2012, complétée par l'identité de genre, l'orientation sexuelle, la situation matrimoniale, l'état de santé, la séropositivité au VIH, la fortune et la naissance ; le renforcement des moyens d'action donnés au Conseil de l'audiovisuel pour effectuer des visites d'information sur les circonstances faisant l'objet d'une plainte ou les modalités d'application des recommandations formulées, et pour imposer des sanctions pour non-application des recommandations et prescriptions formulées. La même loi a amélioré la procédure d'examen des plaintes en levant certains obstacles administratifs qui en retardaient le règlement.

6. S'agissant de l'examen des plaintes pour fait de discrimination, le Conseil pour l'égalité a, au cours de la période considérée, examiné 1 833 plaintes (environ 300 par an). Les plaintes déposées concernaient des cas présumés de discrimination subie dans des domaines tels que les suivants :

- Accès aux biens et services à la disposition du public ;
- Éducation ;
- Accès à la justice, au marché du travail, etc.

7. Le Conseil pour l'égalité souligne que le nombre de plaintes déposées chaque année est en légère augmentation. Au cours de la période considérée (2017-2023), il a estimé qu'il y avait eu discrimination dans 386 cas et a, dans 14 cas, conclu à une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, principalement manifestée par des discours incitant à la discrimination. C'est ainsi que, pour empêcher que ne se reproduisent des actes de discrimination, il a recommandé que l'on retire les messages et discours d'incitation à la discrimination à l'égard des personnes LGBTIQ+ et que l'on s'abstienne de tout autre acte de ce type. En ce qui concerne les campagnes d'information et les activités de sensibilisation, il importe de mentionner les campagnes d'information concernant l'objectif « zéro discrimination » lancées chaque année, qui tendent à promouvoir la diversité, la tolérance et l'inclusion. De même, le Conseil mène en permanence des activités de formation à la prévention de la discrimination et à la lutte contre ce phénomène à l'intention de différentes catégories de bénéficiaires².

8. En matière de prévention de la discrimination, le Conseil pour l'égalité met notamment en œuvre les mesures suivantes :

- Élaboration et publication de documents d'information ;
- Insertion de messages publicitaires à contenu social ;
- Lancement de campagnes d'information et de sensibilisation ;
- Organisation de conférences et d'ateliers, etc.

9. Le Conseil s'efforce en permanence d'être aussi accessible que possible pour les victimes de discrimination. Il existe actuellement bien des façons de déposer plainte auprès de lui : sur place, par courrier ou courriel, en remplissant le formulaire en ligne disponible sur www.egalitate.md, ou pendant l'audience accordée par ses membres. On a récemment constaté une utilisation accrue de la plateforme de dépôt de plainte en ligne. De plus, le Conseil a pris une série de mesures pour que les personnes atteintes d'une déficience intellectuelle ou cognitive ou d'un trouble de l'apprentissage puissent avoir plus facilement accès aux informations relatives au mécanisme national de protection contre la discrimination. Il a ainsi transposé la loi n° 121/2012 sous une forme facile à lire et accessible ; le Guide du pétitionnaire a été transcrit en braille, devenant ainsi accessible également pour les déficients visuels, et une version audio de ce Guide éditée en roumain et en russe est téléchargeable depuis le site Web du Conseil. En outre, ce Guide a été traduit et publié en six langues (roumain, russe, ukrainien, gagaouze, bulgare et romani), pour être accessible pour les membres des minorités nationales.

10. Par ailleurs, la législation garantit depuis février 2023 que les membres du Conseil pour l'égalité ne peuvent pas être poursuivis pour les opinions qu'ils expriment et les fonctions qu'ils exercent conformément à la loi ni en être tenus légalement responsables.

11. Auparavant, certaines personnes interrogées avaient intenté deux procédures pour infraction contre les membres du Conseil qui avaient donné suite à des plaintes pour discrimination. Dans l'une de ces plaintes, le tribunal avait acquitté le membre concerné. L'autre plainte est en cours d'examen.

12. En 2021, la Commission électorale centrale (CEC) a lancé une réforme électorale complexe pour remédier aux lacunes constatées par la Cour constitutionnelle dans ses communiqués (notamment en insérant dans la loi des dispositions relatives à la corruption des électeurs et en mettant en place des mécanismes de contrôle et de sanction rapide destinés à prévenir et à combattre les discours de haine entre candidats aux élections législatives), et prendre en considération les conclusions des examens postélectorales, les avis de partenaires internationaux (Commission de Venise, Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)) et les conclusions et recommandations des missions nationales et internationales d'observation des élections. Après un large débat et des consultations approfondies organisés sur les plateformes de la CEC et du Parlement avec les différentes entités et les acteurs concernés, le Parlement a, le 8 décembre 2022, adopté le Code électoral en nouvelle lecture ainsi que la loi portant modification de certains actes normatifs connexes³. Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

13. Avec l'adoption de la loi n° 111/2022 modifiant certains instruments législatifs, les notions de « raisons fondées sur des préjugés », de « personne handicapée », de « propagande pour le génocide ou les crimes contre l'humanité » et d'« incitation à la discrimination » ont été insérées dans le Code pénal et le Code des infractions.

14. Dans cette perspective, entre 2022 et 2024, un groupe de 24 formateurs spécialisés dans l'égalité, la non-discrimination et les crimes motivés par des préjugés a été créé au sein de l'Inspection générale de la police du Ministère de l'intérieur. Il a dirigé des séances de formation dans ce domaine à l'intention de plus de 2 000 policiers. D'autres séances de ce type sont prévues pour l'année 2024.

15. Au cours de la période considérée, le Ministère de l'éducation et de la recherche a approuvé plusieurs textes législatifs et normatifs relatifs à la promotion et au respect des droits de l'homme :

- Loi n° 36/2022 portant modification du Code de l'éducation n° 152/2014, dont elle modifie les articles 3, 7 et 136, en insérant la notion de harcèlement entre élèves, définie comme une forme d'agression qui se manifeste de façon intentionnelle et répétée à la faveur d'un déséquilibre de pouvoir entre enfants, élèves ou étudiants, et qui désigne les comportements consistant pour un enfant, un élève, un étudiant ou un groupe à faire du mal, à blesser, à faire souffrir, à provoquer un sentiment de vulnérabilité ou à porter atteinte à la dignité humaine ;
- Décision gouvernementale n° 114/2023 approuvant la stratégie de développement « Éducation 2030 » et son programme de mise en œuvre pour 2023-2025 ;
- Décision gouvernementale n° 576/2022 approuvant le programme d'activité en faveur de la population rom pour 2022-2025 ;
- Décision gouvernementale n° 169/2023 approuvant le programme pour 2023-2025 relatif à la mise en œuvre de la stratégie de renforcement des relations interethniques en République de Moldova pour 2017-2027 ;
- Décision gouvernementale n° 115/2023 approuvant le programme national d'apprentissage du roumain par les minorités nationales, y compris par les adultes, pour 2023-2025 ;
- Décision gouvernementale n° 168/2023 approuvant la stratégie de développement du secteur de la jeunesse « Jeunesse 2030 » et son programme de mise en œuvre pour 2023-2026 ;

- Décision gouvernementale n° 950/2023 approuvant le programme de développement de l'éducation inclusive en République de Moldova pour 2024-2027.

16. L'Agence nationale pour l'emploi met en œuvre la politique de promotion de l'emploi et de la migration pour raisons professionnelles. Depuis le 10 février 2019, elle applique la loi n° 105/2018 sur la promotion de l'emploi et l'assurance chômage, dont l'article 2 (par. 4) interdit toute discrimination fondée sur la race, la nationalité, l'origine ethnique, la langue, la religion, les convictions, le sexe, l'âge, le handicap, les opinions, l'affiliation à un parti politique, la fortune, l'origine sociale ou tout autre motif. Les demandeurs d'emploi, tant les femmes que les hommes, à quelque groupe qu'ils appartiennent, qui font une demande d'emploi auprès des subdivisions territoriales pour l'emploi de l'Agence, sont enregistrés comme demandeurs d'emploi ou chômeurs et peuvent bénéficier de services et mesures actifs de l'emploi afin d'augmenter leurs chances de trouver un emploi dans le pays, ce qui multiplie les possibilités d'emploi.

17. Conformément aux dispositions de l'article 2 de la décision gouvernementale n° 164/2024 approuvant le programme national visant à garantir le respect des droits de l'homme pour 2024-2027, afin de mener à bien les actions prévues par le plan d'action national au niveau institutionnel, le Procureur général par intérim a, par l'ordonnance n° 67/3 du 24 mai 2024, approuvé un plan institutionnel créant les subdivisions responsables et fixant les modalités d'exécution des actions confiées aux institutions compétentes.

B. Renseignements spécifiques

Cadre constitutionnel et juridique de la mise en œuvre du Pacte (art. 2)

Réponse au paragraphe 3

18. En dépit des efforts déployés dans le cadre du processus de négociation, le dossier de la Transnistrie n'est toujours pas réglé. On a affaire à un régime qui brave les autorités constitutionnelles, ne réagit pas aux demandes que lui adresse Chisinau sur les plateformes de dialogue et n'a pas renoncé aux pratiques préjudiciables qui portent atteinte aux droits de l'homme, son installation dans la région étant contraire à la législation nationale. Ses structures inconstitutionnelles violent la liberté d'expression de manière encore plus flagrante. C'est ainsi qu'en mars 2020, elles ont approuvé une stratégie visant prétendument à combattre l'« extrémisme » et ont depuis emprisonné des citoyens qui n'avaient fait qu'exprimer leur opinion au sujet des procès se déroulant dans la région. Depuis mai 2022, Tiraspol a condamné à des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à huit ans des personnes qui dénonçaient ou signalaient les exactions commises par les structures inconstitutionnelles soit aux autorités nationales compétentes, soit à la Cour européenne des droits de l'homme, aux comités de l'Organisation des Nations Unies ou à d'autres tribunaux internationaux⁴.

19. Le Gouvernement a pris des mesures de soutien en faveur des écoles et des agriculteurs, allouant 4 millions de lei à titre d'indemnité pour des dépenses abusivement imposées. Il est très difficile de faire respecter la liberté de religion et il a été signalé que les minorités religieuses étaient victimes de discrimination et de persécutions dans la région de la Transnistrie.

20. La situation des personnes détenues illégalement en vertu de décisions prises par des structures qui ne sont pas établies par la loi est particulièrement désastreuse, comme l'indiquent les notifications et les plaintes émanant de ces personnes et de leurs proches, qui font état de cellules surpeuplées, de mauvais traitements infligés systématiquement aux personnes détenues, du manque de nourriture et de soins médicaux essentiels, et de la privation de visites des familles et des avocats⁵.

21. Les autorités sont déterminées à prendre plusieurs mesures positives pour protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes qui vivent sur le territoire que ne contrôle pas la République de Moldova. Cet engagement a été renouvelé dans le programme national de défense des droits de l'homme pour 2024-2027, approuvé par la décision gouvernementale n° 164/2024. Afin de garantir l'accès à la justice aux citoyens résidant dans la région

transnistrienne de la République de Moldova, les localités situées sur la rive gauche du Dniestr et la municipalité de Bender ont été rattachées aux sièges des tribunaux situés sur la rive droite⁶. Toutefois, les citoyens ne peuvent pas obtenir l'exécution des jugements car les prétendues structures de la région n'exécutent pas des jugements qu'elles ne reconnaissent pas.

22. En 2023-2024, le Bureau du Médiateur, avec l'appui de l'ambassade de Finlande à Bucarest, exécute un projet de renforcement des mécanismes du Bureau de défense des droits pour la protection des droits de l'homme contre les représailles et les actes commis par vengeance. Il travaille à l'élaboration d'un guide pratique original permettant d'identifier les journalistes et représentants des médias dans des affaires de violation de leurs droits, d'enquêter à leur sujet et de leur porter assistance. Ce guide facilitera le signalement des violations des droits de l'homme et offrira un cadre de protection, de notification et de surveillance efficace.

23. La question de la protection des droits des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme dans la région transnistrienne figure déjà à l'ordre du jour de suivi du Bureau du Médiateur et est même débattue sur la plateforme du Groupe sectoriel gouvernemental sur les droits de l'homme, créé conformément à la décision gouvernementale n° 1178/2007 sur la mise en œuvre des initiatives du Président de la République de Moldova en matière de renforcement de la confiance et de la sécurité dans le cadre du processus de règlement de la question transnistrienne.

24. En dépit du fait que le conflit transnistrien ne soit pas réglé, les autorités moldoves font tout ce qui est possible pour assurer la défense des libertés et droits fondamentaux des citoyens moldoves résidant dans la région transnistrienne, s'agissant notamment de permettre aux défenseurs des droits de l'homme et aux journalistes d'avoir accès à la région⁷. Conformément aux normes internationales, en particulier la Convention sur la réduction des cas d'apatridie du 30 août 1961 et la Convention relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954, signées toutes les deux à New York et auxquelles la République de Moldova est partie, les autorités moldoves ont pris des dispositions pour aider les résidents de la rive gauche du Dniestr et de la municipalité de Bender. C'est ainsi qu'elles délivrent des documents d'identité dans le cadre du système national des passeports.

25. Au 30 juin 2024, selon le registre national de la population, 360 215 personnes domiciliées sur la rive gauche du Dniestr et à Bender étaient des citoyens de la République de Moldova, dont 348 619 en possession d'un document d'identité de citoyen moldove.

26. Le cadre juridique régissant la certification de l'état civil dans les localités de la rive gauche du Dniestr est prévu par l'article 13¹ de la loi n° 100/2001 sur les actes d'état civil et la décision gouvernementale n° 286/2019, qui garantissent la délivrance de certificats confirmant des faits tels qu'une naissance, un décès, un mariage, un divorce, une reconnaissance de paternité et un changement de prénom ou de nom de famille.

27. De plus, des propositions de loi (projets n° 209/MJ/2024 et n° 210/MJ/2024) visent à améliorer les pratiques en matière d'état civil, notamment la certification distincte des divorces survenant dans la région transnistrienne et l'accélération de la confirmation judiciaire de faits d'état civil se produisant dans des territoires que la République de Moldova ne reconnaît pas.

28. Les autorités moldoves ont adapté la réglementation de manière à intégrer les agents économiques de la région transnistrienne dans les cadres juridique et économique de la République de Moldova⁸. Ces activités législatives soulignent que cette dernière est déterminée à faire respecter les normes internationales tout en répondant aux besoins et en s'efforçant d'améliorer la situation des personnes résidant dans cette région.

Réponse au paragraphe 4

29. Commencée en mai 2022, l'élaboration du rapport d'évaluation du plan d'action national en faveur des droits de l'homme a reposé sur la collaboration de représentants de la Chancellerie d'État, des ministères, des autorités centrales et locales, des institutions nationales des droits de l'homme, de la société civile, des groupes vulnérables et des partenaires pour le développement. Il s'agissait principalement d'évaluer les réalisations du

plan et d'analyser les facteurs ayant contribué à sa mise en œuvre ou y ayant fait obstacle. L'évaluation a également porté sur l'efficacité de la coordination, les mécanismes de suivi, la transparence et les processus participatifs mis en jeu dans l'exécution du plan.

30. Le rapport d'évaluation s'est inspiré des critères énoncés dans la décision gouvernementale n° 386/2020 et les guides méthodologiques concernant les évaluations intermédiaires et rétrospectives des politiques publiques, et l'intégration des dispositions de la stratégie nationale de développement dans les documents de planification nationaux. Ces critères sont les suivants : pertinence, cohérence, efficacité, impact, durabilité et approche fondée sur les droits de l'homme⁹. Par la suite, la République de Moldova a, par la décision gouvernementale n° 164/2024, approuvé le programme national de défense des droits de l'homme pour 2024-2027, comme indiqué dans le plan d'action national pour l'adhésion de la République de Moldova à l'Union européenne (2024-2027). Ce programme prend en compte les recommandations formulées par la Commission européenne à la suite du rapport de 2023, en mettant l'accent sur des domaines tels que la réduction des inégalités, la protection des droits des enfants, la prévention de la torture, l'accès aux soins de santé, l'amélioration des conditions de détention, la collecte de données sur les discours de haine et la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes et des filles¹⁰.

31. Avec 14 objectifs généraux à atteindre d'ici à 2027, le programme cible une amélioration systémique dans les domaines suivants : justice, prévention de la torture, éducation inclusive, accès aux soins de santé, sécurité sociale, droits en matière de logement, protection de l'environnement, non-discrimination, droits du travail, droit à la vie privée, liberté de réunion, droits culturels, renforcement des politiques et efficacité institutionnelle.

Réponse au paragraphe 5

32. En 2023, le Ministère de la justice a promu l'adoption de la loi n° 1/2023 modifiant certains actes normatifs et la loi n° 2/2023 modifiant certains actes normatifs (révision du cadre normatif régissant la non-discrimination et garantissant l'égalité). Ces lois ont institué des garanties concernant la nomination et la révocation du Médiateur. De plus, la rémunération du personnel de son Bureau a augmenté de 16 %.

Mesures de lutte contre la corruption (art. 2 et 25)

Réponse au paragraphe 6

33. Afin de lutter efficacement contre la corruption, notamment la corruption de haut niveau, le Gouvernement a décidé de séparer les affaires de petite corruption des affaires de corruption de haut niveau, car les premières sont plus fréquentes et le traitement des secondes nécessite la formation d'un personnel spécialisé et professionnel et un niveau de ressources financières nettement supérieur. C'est ainsi que, pour garantir la rapidité et l'efficacité des poursuites, il a été décidé d'assigner les affaires de corruption de haut niveau à l'Office des poursuites chargé des affaires de corruption (en fonction de la somme d'argent en jeu ou de l'auteur de l'infraction) et les affaires de petite corruption aux bureaux locaux du ministère public.

34. Dans ce contexte, pour garantir l'indépendance opérationnelle et financière de l'Office des poursuites et du Centre national de lutte contre la corruption, le Parlement a adopté la loi n° 83/2023 modifiant le Code de procédure pénale, en vertu de laquelle il a été décidé de délimiter les pouvoirs de l'Office et du Centre national de lutte contre la corruption en matière d'enquête sur les affaires de corruption de haut niveau. Le 31 juillet 2023, le Parlement a adopté la loi n° 245 modifiant certains actes normatifs (à savoir le Code des infractions et le Code de procédure pénale), qui a revu la compétence de l'Office en matière de poursuites pénales contre certaines catégories de personnes exerçant une fonction publique et lui a retiré l'aptitude à diriger les poursuites pénales qui relèvent de la compétence du Centre national¹¹.

35. Parallèlement, afin que la procédure judiciaire soit menée avec célérité, la Présidente de la République de Moldova a engagé la création d'un tribunal spécialisé de lutte contre la corruption qui ne statuerait que sur les affaires de corruption de haut niveau. Étant donné

qu'il s'agit d'un nouveau concept, la Commission de Venise a été saisie pour avis. Celle-ci ayant émis un avis favorable, le Gouvernement a organisé des consultations sur le projet de loi, que le Parlement a voté en première lecture. D'autre part, comme le projet est complexe et nécessite à la fois un budget et une assurance concernant les aspects techniques du nouveau tribunal relatifs à sa formalisation et à sa structure (chambres spécialisées de la Cour d'appel ou tribunal spécialisé de lutte contre la corruption), le Parlement prévoit d'organiser de nouvelles consultations et d'adopter le projet de loi en deuxième lecture.

36. En ce qui concerne la fourniture de précisions sur la corruption de haut niveau, entre 2019 et 2024, l'Office des poursuites a dirigé l'enquête pénale dans 24 affaires dans lesquelles l'immunité de neuf membres du Parlement a été invoquée, avant d'être levée. À l'issue de l'examen des demandes de levée de l'immunité de ces parlementaires présentées par le Procureur général, 32 décisions parlementaires favorables à cette levée ont été adoptées.

37. Pour ce qui est des hauts fonctionnaires ciblés dans les dossiers d'enquête ouverts par l'Office des poursuites et dont l'affaire a été portée devant le tribunal, on relève une tendance à l'augmentation du pourcentage de personnalités visées dans lesdits dossiers (passé de 28 % en 2020 à 40 % en 2021, à 64 % en 2022 et à 66 % en 2023). On constate que les procureurs spécialisés dans la lutte contre la corruption se concentrent sur les agents publics qui demandent ou perçoivent des pots-de-vin plutôt que sur les personnes qui en offrent ou en versent¹². De même, en 2023, les affaires pénales concernant trois procureurs ont été renvoyées devant le tribunal, notamment pour faits de corruption, ce qui a porté à 18 le nombre de procureurs traduits en justice au cours des quatre années écoulées. Pour la première fois en quatre ans, l'Office des poursuites a renvoyé devant le tribunal une affaire pénale engagée contre l'un des responsables du Centre national de lutte contre la corruption, chef de l'organe d'enquête judiciaire visé par une suspension de fonctions.

38. Quant à la protection efficace des lanceurs d'alerte, le Parlement a adopté la loi n° 166/2023 sur les lanceurs d'alerte, qui a transposé la Directive (UE) 2019/1937 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union. Il s'agit d'améliorer le mécanisme de signalement d'irrégularités, d'encourager la divulgation d'informations sur les violations de la loi en utilisant les canaux de signalement mis en place, et d'instaurer des mesures de protection de l'intégrité des lanceurs d'alerte.

39. En ce qui concerne la transparence des résultats des enquêtes sur les affaires de corruption, il convient de souligner que, conformément au Code de procédure pénale, toutes les mesures prises par les forces de l'ordre pendant l'enquête pénale sont confidentielles et sont communiquées pour autant que la publication des informations y relatives ne nuise pas au bon déroulement de l'enquête. En revanche, lorsque celle-ci prend fin, l'Office des poursuites fait une déclaration officielle dans laquelle il annonce avoir transmis au tribunal un dossier pénal donnant des précisions sur l'infraction et la catégorie dont relève son auteur, et rappelle le principe de la présomption d'innocence.

Renforcement du Centre national de lutte contre la corruption

40. Le Parlement a adopté la loi n° 31/2024 qui a incorporé le Centre national de lutte contre la corruption dans le système des organes de sûreté de l'État, ce qui a procuré au Centre de multiples avantages, notamment en justifiant et en mettant en relief la nécessité de maintenir son statut militaire spécial (fonctions mieux rémunérées), et en lui offrant des possibilités plus nombreuses de collaboration dans le domaine de la sûreté de l'État. Le Centre pourra ainsi bénéficier de subventions, d'investissements et de stages internationaux.

Renforcement de l'Office des poursuites chargé des affaires de corruption

41. Conformément aux nouvelles dispositions de la loi n° 245/2023 et de la loi n° 365/2023, les agents de l'Office des poursuites chargé des affaires de corruption doivent être équipés et formés de manière à garantir l'efficacité opérationnelle de l'Office. Principal objectif de l'Office pour l'année 2024, ce renforcement repose sur les éléments ci-après :

- Analyse de toutes les affaires pénales traitées par l'Office, dans la perspective des nouvelles attributions approuvées, et recensement de toutes les affaires qui relèvent

de la compétence d'autres organes et doivent leur être transmises d'ici au 31 mars 2024 ;

- Localisation d'un bureau distinct ;
- Décision du Parlement fixant et modifiant le nombre de postes, porté de 143 à 198 ;
- Modification de l'organigramme : création d'un appareil propre au chef des poursuites, constitué des éléments suivants : services financiers, de comptabilité et d'audit, ressources humaines, passation des marchés publics, administration et logistique, création d'une Direction générale de l'assurance opérationnelle, qui coifferait la section des enquêtes et les sections spécialisées, et services de télécommunication et personnel technique ;
- Accès au matériel informatique et aux techniques spéciales nécessaires pour prendre de façon autonome tous types de mesures spéciales d'enquête (interceptions téléphoniques, interceptions des communications ambiantes, visites domiciliaires et surveillance du domicile, visuelle ou par GPS, etc.).

42. En ce qui concerne l'Autorité nationale pour l'intégrité, les modifications apportées aux lois n° 132/2016 et n° 133/2016 ont eu un impact considérable sur son activité. C'est ainsi que deux nouvelles notions ont été insérées dans le processus de déclaration d'avoirs : la valeur marchande de l'avoir et le prix réellement payé pour l'obtenir. Un nouveau chapitre intitulé « Services achetés » permet de vérifier la correspondance entre les revenus obtenus et les dépenses engagées par l'auteur de la déclaration (voyages, organisation de manifestations, études, travaux de rénovation, etc.). De même, à la suite des modifications apportées, les inspecteurs chargés de l'intégrité ont obtenu le droit de vérifier les sources de revenu des personnes ayant fait des dons importants aux auteurs de déclarations (jusqu'alors, certains de ces auteurs dissimulaient les revenus qu'ils ne pouvaient pas justifier en déclarant des dons d'un montant élevé).

43. D'autre part, le 24 janvier 2024, le président de l'Autorité a approuvé une nouvelle méthode de contrôle des avoirs et intérêts personnels et du respect du régime juridique des conflits d'intérêts, des incompatibilités, des restrictions et des limitations. Cette nouvelle méthode prévoit notamment l'harmonisation des mesures de contrôle, qui permettra de superviser, contrôler et, le cas échéant, sanctionner les inspecteurs chargés de l'intégrité. La méthode clarifie l'application de la prescription, les droits des inspecteurs et la charge du régime de la probation. En particulier, elle contient des dispositions concernant les lois relatives aux avoirs découverts et les mesures à prendre par les inspecteurs en matière de contrôle des avoirs et des intérêts personnels. Enfin, elle encourage une utilisation efficace des ressources (en temps et en personnel) dont ne peut que profiter l'Inspection chargée de l'intégrité dans son activité.

44. En matière de corruption électorale, on notera que la réforme électorale de 2022, qui a abouti à l'adoption d'un nouveau code électoral et à la modification de plusieurs lois connexes, avait notamment pour objectif de rationaliser la lutte contre cette forme de corruption en mettant en œuvre la procédure administrative de la constatation d'une violation. Il s'agissait d'en finir avec ce phénomène pendant la période électorale, sans attendre la fin de la procédure pénale. Par ailleurs, on a inséré dans le Code des infractions un article 521 qui porte sur les sanctions à imposer en cas de transport d'électeurs organisé pour les inciter à participer aux élections, et l'article 181 définit la notion de corruption électorale.

Non-discrimination (art. 2, 20 et 26)

Réponse au paragraphe 7

45. La discrimination de fait contre certaines catégories de la population est éliminée par les mesures positives prises par l'État conformément à la loi n° 121/2012 sur la garantie de l'égalité. Dans ce contexte, la multiplication depuis 2021 du nombre de séances de formation de spécialistes de différents domaines témoigne de la détermination des autorités à créer des conditions favorables permettant d'assurer l'égalité dans tous les domaines de la vie sociale du pays. D'autre part, de nombreuses activités visent à promouvoir l'égalité en sensibilisant

la population au phénomène de la discrimination de façon qu'elle connaisse mieux les possibilités de faire valoir le droit à l'égalité et à la non-discrimination.

46. De plus, la législation nationale réprime désormais les crimes et infractions motivés par des préjugés. Le parquet général a mis en application des instructions méthodologiques concernant l'instruction et le jugement des crimes de haine (ordonnance n° 28/11 du 1^{er} août 2019), et des modifications législatives (loi n° 111 du 21 avril 2022) ont renforcé les dispositions du Code pénal et du Code des infractions de façon à leur faire prendre en compte les actes motivés par des préjugés¹³. À cet égard, des formations ont été organisées à l'intention des juges et des procureurs, et les agents des organes des affaires intérieures ont suivi une formation à l'interdiction du profilage ethnique et religieux.

47. Dans le même esprit, à compter de mois d'avril 2023, la République de Moldova a déployé des efforts coordonnés par le Conseil de l'Europe, la Commission électorale centrale et le Conseil de l'audiovisuel en vue de combattre le sexisme dans les élections en lançant une campagne de sensibilisation. Cette initiative comporte une méthode de surveillance permettant de repérer le sexisme pendant les campagnes électorales, ainsi que la production de spots vidéo et leur diffusion sur les plateformes en ligne et de télévision¹⁴. Le 21 mai 2024, une table ronde a facilité le dialogue entre les communautés LGBT et 18 fonctionnaires supérieurs de police sur les garanties de protection juridique contre les discours de haine et la discrimination.

48. Le programme national d'activités en faveur de la population rom (2022-2025) intègre des mesures de lutte contre la discrimination, portant notamment sur la formation de fonctionnaires, la couverture médiatique des décisions du Conseil pour l'égalité, le suivi des infractions commises contre des Roms et l'appui aux projets de lutte contre la discrimination.

49. L'Agence chargée des relations interethniques organise à l'échelon national des activités socioculturelles pour promouvoir la tolérance et célébrer des événements tels que la Journée internationale dédiée à la mémoire des victimes de l'Holocauste, la Journée internationale des Roms et la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale.

50. En ce qui concerne les cartes d'identité, le service public qui les délivre est ouvert à tout citoyen âgé d'au moins 16 ans. Les autorités publiques des juridictions territoriales dans lesquelles réside la population rom organisent régulièrement des campagnes d'information concernant l'obligation légale de détenir une carte d'identité.

51. S'agissant des modifications à apporter aux documents d'état civil, le Ministère de la justice a entrepris d'élaborer un projet de texte législatif (209/MJ/2024) qui permettrait, à l'issue d'une procédure judiciaire, de modifier le genre dans ces documents¹⁵.

Égalité des genres (art. 3 et 25 et 26)

Réponse au paragraphe 8

52. Plusieurs mesures d'ordre législatif et institutionnel ont été prises pour renforcer l'égalité des genres et la représentation des femmes dans les secteurs public et professionnel moldaves :

Cadre juridique et fonction publique

- L'article 20 modifié de la loi n° 158/2018 interdit la discrimination à l'égard des fonctionnaires pour des raisons tenant notamment au genre, à l'identité de genre et à l'orientation sexuelle ;
- En 2024, le plan annuel de formation du personnel des autorités publiques prévoit des cours sur l'égalité des genres, les indicateurs permettant d'établir les rapports étant actualisés et ventilés par genre.

Représentation politique

- Pour accroître la participation des femmes à la prise de décisions, un quota obligatoire de 40 % a été mis en place pour les listes de candidats aux élections législatives et locales. Les candidates indépendantes ont besoin de recueillir moins de signatures que les candidats masculins.

Service diplomatique et secteur de la défense

- À l'issue d'un audit de genre réalisé en coopération avec ONU-Femmes, un groupe de coordination sur l'égalité des chances a été créé pour promouvoir l'égalité des genres dans le service diplomatique. Un plan d'action pour 2024 vise à remédier aux disparités fondées sur le genre ;
- Au Ministère de la défense, les mesures inscrites dans le programme national élaboré pour donner effet à la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU ont fait passer la représentation des femmes à 22,3 % en 2023, 37,5 % d'entre elles occupant un poste de rang élevé.

Forces de l'ordre et forces de sécurité

- L'Inspection générale de la police compte 24,4 % de femmes et s'emploie à équilibrer les taux de représentation féminine et masculine ;
- Dans la police, les femmes occupent 13,71 % des postes de rang élevé, pourcentage en progression par rapport aux années antérieures ;
- À l'Inspection générale des carabinieri, le taux de représentation des femmes au niveau de la prise de décisions est de 12,3 % et il peut encore s'accroître ;
- Dans le Service de protection de l'État et la Garde nationale, les femmes occupent 5 % des postes de direction et représentent 10 % des effectifs, ce qui témoigne de leur intérêt croissant pour l'exercice de responsabilités en matière de sécurité.

Accès au marché du travail

- L'Agence nationale pour l'emploi offre de nombreux services aux femmes pour leur permettre d'accéder au marché du travail, à savoir, notamment, des services d'orientation professionnelle, d'aide à la recherche d'emploi, de formation professionnelle et de subvention à la création d'emplois et à l'adaptation du lieu de travail ;
- Les mesures énergiques en faveur de l'emploi visent à améliorer les possibilités d'emploi et à favoriser la mobilité de la main-d'œuvre, ce qui sert les intérêts tant des demandeurs d'emploi que des employeurs.

État d'urgence (art. 4)**Réponse au paragraphe 9**

53. À partir du 22 octobre 2021, le Parlement a, sur proposition du Gouvernement, adopté au total 15 décisions concernant la déclaration ou la prorogation de l'état d'urgence. La durée totale pendant laquelle l'état d'urgence a été en vigueur sur l'ensemble du territoire national a été de huit cents jours, jusqu'au 30 décembre 2023.

54. Conformément à l'article 6 (par. 2)) de la loi n° 212/2004 sur le régime de l'état d'urgence, de l'état de siège et de l'état de guerre, le Parlement a informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général du Conseil de l'Europe de la levée de l'état d'urgence et du rétablissement de la pleine application des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur l'ensemble du territoire de la République de Moldova.

55. En outre, le 14 mars 2024, le Parlement a examiné en séance plénière le rapport de la Commission sur les situations exceptionnelles concernant les mesures prises pendant l'état d'urgence instauré sur le territoire de République de Moldova entre le 22 octobre 2021 et le 30 décembre 2023.

56. Conformément à l'article 16 (par. 1) et 2)) de la loi n° 212/2004 sur le régime de l'état d'urgence, de l'état de siège et de l'état de guerre, la levée de l'état d'urgence prend effet à la date fixée dans la décision du Parlement concernant sa déclaration ou sa prorogation. De ce fait, il n'est pas nécessaire que le Parlement adopte une décision supplémentaire concernant la levée de l'état d'urgence.

57. L'état d'urgence a été levé le 30 décembre 2023, à l'expiration du délai fixé dans la décision du Parlement n° 361/2023 concernant la prorogation de l'état d'urgence, et les actes normatifs adoptés pendant cette période, conformément à l'article 4 (par. 3)) de la loi n° 212/2004 sur le régime de l'état d'urgence, de l'état de siège et de l'état de guerre, ont été abrogés sans notification particulière¹⁶.

Violence à l'égard des femmes et violence familiale (art. 2, 3, 6, 7 et 26)

Réponse au paragraphe 10

58. Après la ratification, le 31 janvier 2022, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, les recommandations n° II-14d/24-62/05.01.2024 que le parquet général a adressées aux procureurs leur imposent de prendre, sur les plans organisationnel et hiérarchique, des mesures de contrôle visant à garantir la conformité des enquêtes et de la représentation de la partie poursuivante en justice avec les normes d'efficacité imposées.

59. Par la note n° 7-2d/23-193/13.12.2023, le parquet général a formulé à l'intention de l'Inspection générale de la police des recommandations concernant l'efficacité des enquêtes sur les actes de violence dans la famille, l'idée étant de veiller à ce que toutes les formes de violence fassent l'objet de poursuites et de sanctions, l'accent étant mis sur l'infraction de violence psychologique qui, commise intentionnellement, porte gravement atteinte à l'intégrité psychologique d'une personne par la contrainte ou les menaces.

60. Le plan annuel de formation continue des procureurs et des consultants du parquet comprend différents cours¹⁷.

61. Le 12 juillet 2023, en application de l'ordonnance n° 341 du Ministère de l'intérieur, le Centre de justice familiale de la police a été créé au sein de la Direction de la police de la municipalité de Chisinau avec un effectif de 11 personnes. Sous l'autorité de l'Inspection générale de la police, ce Centre :

- Assure la formation continue des fonctionnaires qui ont un rôle de prévention des cas de violence ;
- Participe aux campagnes de sensibilisation aux phénomènes de la violence familiale et de la violence sexuelle lancées pour promouvoir une tolérance zéro à l'égard de ces phénomènes ;
- Assure la protection et la sécurité immédiates des victimes de violences ;
- Oriente les victimes de la violence familiale vers les centres d'accueil ;
- Procède à des évaluations des risques, établit la situation de crise dans laquelle la victime se trouve et détermine l'ordre dans lequel les spécialistes doivent intervenir dans leurs domaines respectifs, etc.

62. Le 28 mars 2023, l'Inspecteur général de la police a promulgué l'ordonnance n° 93, dans laquelle il approuvait l'instruction méthodologique relative à l'intervention de la police en matière de prévention et de répression de la violence familiale¹⁸.

63. La stratégie nationale de prévention et de répression de la violence à l'égard des femmes et de la violence familiale (2018-2023) a permis des avancées importantes, telles que l'amélioration du cadre normatif et institutionnel, la formation de spécialistes et la création

de nouveaux services pour les victimes. Toutefois, il reste à surmonter de grandes difficultés, notamment l'absence de mesures préventives, l'insuffisance des services spécialisés, la non-application des ordonnances de protection et l'absence de ressources financières¹⁹. Tout au long de l'année 2023, les policiers ont participé à des séances de formation aux questions liées à la violence familiale²⁰.

Mesures prises par le Ministère de l'intérieur

Activités d'information et de sensibilisation

64. Au cours de la période considérée, le Ministère de l'intérieur a mené 1 347 activités d'information à l'intention de 5 686 agresseurs familiaux et de 4 951 victimes de la violence familiale, et distribué 7 206 documents d'information. De plus, 21 personnes ont été orientées vers des centres d'assistance et de conseil pour agresseurs familiaux, et la commission sociale a été saisie de 264 demandes d'examen pour renvoi devant la commission de narcologie.

Aide et protection pour les victimes

65. Tout au long de l'année, la police a fourni aide et protection aux victimes en créant 1 029 plans de sécurité individualisés :

- 1 725 cas dans lesquels on pouvait raisonnablement soupçonner l'existence d'un risque imminent d'actions violentes ont été renvoyés à d'autres autorités pouvant fournir des services d'aide et de conseil ; ces cas se sont répartis comme suit :
- 1 380 cas renvoyés au travailleur social communautaire ;
- 300 cas renvoyés aux directions de district pour l'assistance et la protection familiales ;
- 33 cas renvoyés aux organisations non gouvernementales (ONG) spécialisées ;
- 13 cas renvoyés au Centre maternel d'aide et de protection des victimes de la violence familiale ;
- 2 cas renvoyés aux services psychologiques spécialisés.

Interventions multidisciplinaires

66. Au cours de la période considérée, des équipes multidisciplinaires ont mené 379 interventions ; 93 cas d'enfants victimes de la violence familiale ont été signalés aux organes de tutelle et 10 cas ont été renvoyés aux services psychologiques des inspections de police chargés de fournir un accompagnement psychologique aux victimes en situation de crise.

Sensibilisation et participation communautaire (cinq premiers mois de 2024)

67. La police a effectué 5 600 activités de sensibilisation et organisé 156 ateliers et tables rondes, 2 403 réunions avec les citoyens, 1 214 réunions avec des écoliers et 1 827 réunions avec des collectifs de travailleurs. Ces activités ont permis d'informer 90 381 personnes.

Couverture médiatique

68. Les médias ont rendu compte de ces activités dans 42 communiqués, dont 38 messages publiés sur les sites Web ou pages Facebook des inspections de police (réseaux sociaux) et quatre entretiens télévisuels ou radiophoniques.

Placement des auteurs d'actes de violence familiale sous surveillance électronique

69. Pour lutter contre la violence familiale, l'Inspection nationale de la probation a mis en œuvre en 2021 un système de surveillance électronique des auteurs d'actes de violence familiale. Cette initiative a été appuyée par l'adoption par le Parlement de la loi n° 85, en date du 11 juin 2020. Cette loi rend plus aisée la surveillance électronique de ces personnes immédiatement après la délivrance d'une ordonnance de protection aux victimes de cette

violence. Ce système permet également la surveillance électronique des victimes et des membres de leur famille sous réserve de leur consentement écrit :

- 2021 : 502 auteurs d'actes de violence familiale ont fait l'objet d'une surveillance électronique ;
- 2022 : ils ont été 739 dans ce cas ;
- 2023 : ils ont été 933 dans ce cas.

70. Depuis la mise en œuvre de la surveillance électronique, les taux de récidive ont sensiblement baissé :

- 2021 : 19 % ;
- 2022 : 17 % ;
- 2023 : 11 %.

71. Les données font apparaître que la surveillance électronique est un bon moyen de garantir le respect des mesures de protection et d'améliorer la sécurité des victimes.

Programmes de conseil et de soutien

72. Outre la surveillance électronique, l'Inspection nationale de la probation offre des programmes de conseil aux auteurs d'actes de violence familiale. Il s'agit de traiter le problème de la violence familiale dans sa globalité, en mettant l'accent non seulement sur l'appui aux victimes, mais aussi sur l'amendement des délinquants :

- Les 38 bureaux de probation du pays offrent des programmes de conseil aux agresseurs familiaux ;
- Le centre de conseil Artemida de Drochia fournit un appui spécialisé aux auteurs d'actes de violence familiale.

73. D'après les données statistiques, on trouvera ci-après le nombre d'auteurs ayant suivi jusqu'au bout le programme de conseil :

- 2022 : 82 personnes ;
- 2023 : 80 personnes.

Participation à la campagne annuelle

74. L'Inspection nationale de la probation participe activement à la campagne mondiale « 16 journées de mobilisation contre la violence fondée sur le genre ». Cette campagne vise à sensibiliser le public à la violence fondée sur le genre et à l'éduquer sur sa prévention. Au cours de cette campagne, l'Inspection a organisé les activités suivantes :

- Séminaires et ateliers à l'intention des professionnels et du grand public ;
- Conférences publiques et tables rondes ;
- Distribution de documents d'information (brochures et plaquettes, par exemple) ;
- Collaboration avec les organisations non gouvernementales à la diffusion des ressources éducatives.

Formations

75. Pour garantir l'efficacité des interventions dans les affaires de violence familiale, l'Inspection nationale de la probation a organisé de nombreuses activités de formation à l'intention de son personnel et d'autres parties prenantes concernées. Ces formations visent à renforcer les connaissances juridiques et psychologiques des personnes qui s'occupent de ce type d'affaires²¹.

Droits en matière de sexualité et de procréation (art. 2, 6 et 7)

Réponse au paragraphe 11

76. L'arrêté n° 868/2013 du Ministre de la santé relatif à l'organisation de l'activité des centres de santé adaptés aux enfants dispose que ces centres sont également intégrés aux centres de santé locaux et qu'ils sont tenus de donner aux adolescents des informations sur la santé sexuelle et procréative et de leur assurer l'accès à des contraceptifs d'un prix abordable.

77. En ce qui concerne les droits en matière de sexualité et de procréation, la loi n° 138/2012 sur la santé procréative régit et garantit les droits en matière de procréation. Par l'arrêté n° 529/2024, le Ministère de la santé a créé le Conseil national pour la procréation médicalement assistée et le règlement régissant son organisation et son fonctionnement a été approuvé, ce qui favorisera le développement du cadre normatif et des normes dans le domaine de la procréation.

78. Conformément à la loi n° 264/2005 sur l'exercice de la profession médicale, les patients ont le droit de recevoir des informations sur le traitement qu'ils reçoivent, et le prestataire de santé est tenu de solliciter leur consentement et/ou celui de leur représentant légal à ce sujet et de garantir la confidentialité des données obtenues. Il s'ensuit que le consentement du patient et le secret médical devraient être considérés non pas seulement comme d'importants principes éthiques appliqués aux soins de santé, mais aussi comme des outils professionnels à utiliser obligatoirement dans la prestation de soins. Sans la coopération et le consentement des patients, un traitement ne peut guère réussir, et sans la confiance des patients dans la capacité de l'équipe soignante à respecter le secret professionnel, il est impossible d'obtenir leur historique médical complet.

79. En vertu de l'article 9 (par. 1) de la loi n° 263/2005 sur les droits et responsabilités des patients, intitulé Garantir les droits du patient en matière de procréation, les patients ont, dans le cadre des services de santé, le droit de choisir les méthodes les plus sûres pour garantir leur santé procréative. De même, l'article 9 (par. 3) dispose que les patients ont le droit d'accéder sans discrimination à l'information, à l'éducation et aux services nécessaires à une vie sexuelle et à une santé procréative normales. S'agissant de la confidentialité des données de santé, l'article 12 de la même loi prévoit que toutes les données concernant l'identité et l'état de santé du patient, les résultats d'examens, le diagnostic, le pronostic, le traitement et les données à caractère personnel sont confidentielles et doivent être protégées même après sa mort.

Interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 7)

Réponse au paragraphe 12

80. Tous les éléments d'information relatifs à la torture, aux mauvais traitements et aux cas de recours à la force sont examinés et font l'objet d'une enquête conformément à l'arrêté conjoint n° 77 du 31 décembre 2021 par lequel a été approuvé le règlement régissant la procédure d'identification et d'enregistrement des cas présumés de torture ou traitements inhumains ou dégradants et l'établissement de rapports sur ceux-ci, et les éléments ainsi accumulés sont transmis aux services du parquet en fonction de leurs compétences respectives.

81. À la suite de la création du groupe de travail interinstitutionnel sur la prévention de la torture, composé de représentants du Ministère de la justice, de l'Administration pénitentiaire nationale, du Ministère de l'intérieur, du Ministère de la santé, du Ministère de l'éducation et de la recherche, de l'Association Promo-LEX et de l'Institut moldave des droits de l'homme, et du Médiateur, l'arrêté de l'Administration pénitentiaire nationale n° 150/2024 sur l'enregistrement électronique des cas de lésions corporelles, d'emploi de la force, de moyens spéciaux et/ou d'armes à feu, ou de mauvais traitements présumés a établi le Registre électronique des cas de lésions corporelles, d'emploi de la force, de moyens spéciaux et/ou d'armes à feu, ou de mauvais traitements présumés (en vigueur depuis le 1^{er} avril 2024). Ce nouvel outil de présentation des communications, actuellement en phase pilote, permettra

d'accélérer la procédure de notification au parquet et au bureau du Médiateur de tous les cas de lésions corporelles, d'emploi de la force, de moyens spéciaux et/ou d'armes à feu, ou de mauvais traitements présumés. Les informations saisies dans ce Registre sont envoyées toutes les vingt-quatre heures aux adresses électroniques des parquets locaux dont relèvent les établissements pénitentiaires, du directeur de chacun de ces établissements et du Médiateur.

82. Il est à noter que l'Administration pénitentiaire analyse toutes les décisions reçues par le parquet et transmises aux établissements pénitentiaires. Pour chaque cas de lésions corporelles, des enquêtes sont menées pour déterminer tous les facteurs ayant provoqué les lésions, tous les éléments de preuve étant apportés au cas par cas.

83. Selon les statistiques du parquet général, le nombre de plaintes examinées par les procureurs en vertu de l'article 274 du Code de procédure pénale a tendance à baisser. La baisse est sensible dans le cas des plaintes pour traitements inhumains ou dégradants (art. 166/1 (par. 1) et 2)) du Code pénal (453 cas en 2022 et 373 en 2023)). On relève par ailleurs une diminution importante du nombre de cas dans lesquels il a été fait état d'actes de torture (art. 166/1 (par. 3) et 4)) du Code pénal (14 cas en 2022 et quatre en 2023)).

84. On relève une très faible augmentation du nombre de cas enregistrés ayant fait l'objet d'une enquête conduite au titre de l'article 309 du Code pénal (aveux forcés) (5 cas en 2022 et 7 en 2023) et des cas d'actes de violence commis contre des militaires (art. 368 du Code pénal), leur nombre passant de 12 cas en 2022 à 13 en 2023.

Jugement des affaires

85. Au cours de la période considérée, les tribunaux ont prononcé 25 jugements à l'égard de 28 personnes pour crime de torture ou de traitements inhumains ou dégradants et pour crime commis contre des militaires (28 jugements avaient été prononcés à l'égard de 37 personnes en 2022). En 2023, au titre de l'article 166/1 du Code pénal, ils ont prononcé 21 jugements à l'égard de 24 personnes (contre 22 à l'égard de 30 personnes en 2022), à savoir 14 déclarations de culpabilité à l'égard de 15 personnes ; 3 condamnations à des peines d'emprisonnement à l'égard de 3 personnes (contre 7 à l'égard de 7 personnes en 2022) ; 10 condamnations avec sursis à l'égard de 11 personnes (contre 7 à l'égard de 13 personnes en 2022) ; 1 condamnation à une amende (contre 6 à l'égard de 7 personnes en 2022), ainsi que 7 acquittements dans le cas de 9 personnes (contre 4 dans le cas de 4 personnes en 2022).

86. Au titre de l'article 368 du Code pénal, les tribunaux ont prononcé 4 jugements à l'égard de 4 personnes (contre 6 à l'égard de 7 personnes en 2022), à savoir 2 condamnations avec sursis à l'égard de 2 personnes (contre 1 à l'égard de 1 personne en 2022) et 2 jugements de relaxe à l'égard de 2 personnes (contre 4 à l'égard de 5 personnes en 2022).

Mesures visant à améliorer la législation

87. L'article 276 du Code de procédure pénale a été complété par un paragraphe 12 libellé comme suit : « Des poursuites pénales sont engagées en l'absence de plainte de la victime si l'infraction visée à l'article 152 (par. 1) ou à l'article 155 du Code pénal n° 985/2002 a été commise dans un lieu de détention. ».

Mesures visant à accroître l'efficacité des forces de l'ordre

88. Sur décision prise le 8 novembre 2021 (n° 81/6/4) par le Procureur général, un ou deux procureurs nommés dans les parquets locaux et spécialisés ont été chargés d'examiner les cas de torture ou de traitements inhumains ou dégradants. En conséquence, les procureurs en question ont reçu l'ordre de ne pas s'investir dans des activités collaboratives avec les sujets de droit visés dans la loi n° 218/2012 sur le recours à la force physique, aux moyens spéciaux et aux armes à feu.

89. En ce qui concerne les actes de violence commis par les forces de l'ordre contre les participants aux manifestations qui ont suivi les élections d'avril 2009, les procureurs ont examiné 108 signalements concernant des allégations d'actes de torture et d'autres actes illicites commis par la police.

90. Après avoir examiné ces signalements, les procureurs ont ordonné ce qui suit :
- L'engagement d'une action pénale concernant 71 dossiers criminels, dont 42 pour actes de torture ; 19 pour abus de pouvoir et abus de l'autorité conférée par les fonctions, et 10 pour d'autres catégories d'infractions ;
 - L'exercice de l'action pénale dans 28 procédures à engager contre 48 policiers ;
 - Dans les autres cas, l'enquête pénale a été close du fait de l'absence d'éléments constitutifs de l'infraction ou parce que l'identité des personnes ayant agi de manière illégale n'avait pas été établie.
91. Les tribunaux saisis de ces affaires pénales ont prononcé à l'égard de 45 personnes les 26 jugements suivants :
- 15 condamnations à l'égard de 27 personnes, dont 3 avec exécution de la peine prononcée, à l'égard de 4 personnes ; 9 avec sursis, à l'égard de 20 personnes, et 3 à une amende, à l'égard de 3 personnes ;
 - 9 acquittements à l'égard de 16 personnes ;
 - 2 jugements de relaxe à l'égard de 2 personnes ;
 - 1 procédure visant 1 personne se trouve devant la Cour d'appel de Chisinau ;
 - Dans une autre affaire, la Cour suprême a, après avoir acquitté deux accusés, renvoyé l'affaire pénale au parquet, conformément aux dispositions de l'article 396¹ du Code de procédure pénale, afin que cette enquête soit poursuivie et que les auteurs de l'infraction soient identifiés. À présent, les procureurs du parquet de Chisinau mènent une enquête pénale visant à établir l'identité des personnes publiques qui ont eu recours de façon injustifiée à la force physique à l'encontre de la partie lésée.
92. Conformément au Plan national d'adhésion de la République de Moldova à l'Union européenne, le Ministère la justice prévoit, pour 2024, d'œuvrer à une réforme de la législation qui permette de mettre en place à l'intention des victimes de la criminalité un mécanisme d'indemnisation et des services de soutien. La loi correspondante, en voie de finalisation, sera examinée par un expert juridique du Conseil de l'Europe et par un expert national. Les modifications en question aligneront la législation nationale sur la Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012.

Réponse au paragraphe 13

93. Suite à l'approbation de la loi n° 114/2024 sur la santé mentale et le bien-être, un système de garanties en matière de protection de la santé mentale a été mis en place, qui permettra d'assurer la meilleure qualité de vie aux citoyens et favorisera leur croissance et leur développement en leur permettant de s'épanouir pleinement. En même temps, la loi susvisée énonce les conditions du placement volontaire ou sans consentement en hôpital psychiatrique de personnes ayant un handicap psychosocial ou intellectuel ainsi que les conditions de leur sortie ; son application devrait permettre de réduire le surpeuplement des institutions.
94. S'agissant du surpeuplement des hôpitaux psychiatriques et des conditions d'admission, rien ne permet d'affirmer que les établissements soient actuellement surpeuplés ; par ailleurs, les conditions d'internement s'améliorent sans cesse et les établissements sont dotés de tout ce qui nécessaire pour garantir les droits des patients. Le placement sans consentement dans une institution médicale ou un hôpital psychiatrique se fait sur décision d'un juge après examen d'une demande fondée sur les conclusions d'experts.
95. En 2018, la Cour européenne des droits de l'homme a été saisie de l'affaire concernant V. I. Elle a estimé que le mineur concerné avait été placé contre son gré dans un hôpital psychiatrique. D'autre part, elle a conclu que des mauvais traitements lui avaient été infligés. S'agissant de l'affaire concernant G. M. également jugée par la Cour européenne, le Gouvernement moldove a indemnisé les victimes en application de la décision de la Cour.

Élimination de l'esclavage, de la servitude et de la traite des personnes (art. 2, 7, 8 et 26)

Réponse au paragraphe 14

96. En 2023, le Gouvernement a adopté le programme national de prévention de la traite des personnes et de lutte contre ce phénomène pour 2024-2025. Ce programme énonce cinq objectifs généraux :

a) D'ici à 2028, assurer la création de conditions permettant au pays de relever rapidement les défis posés par le phénomène de la traite des personnes conformément à la législation de l'Union européenne et à d'autres normes internationales ;

b) (Prévention) La population et les agents économiques privés font preuve d'une tolérance zéro à l'égard de toutes les formes de traite des personnes ;

c) (Protection) Les victimes et les victimes présumées de la traite ont accès à l'assistance et à la protection nécessaires dans le cadre du mécanisme national de référencement des victimes ;

d) (Sanction) Le système de justice pénale garantit l'instruction, la poursuite et le jugement de toutes les affaires de traite des personnes, ainsi que le rétablissement des victimes dans leurs droits ;

e) (Partenariat) Les autorités publiques centrales et locales collaborent de manière coordonnée avec les organisations de la société civile, le secteur privé et les partenaires de développement à la mise en œuvre de politiques de prévention et de répression de la traite des personnes.

97. En 2023, dans le cadre des procédures pénales engagées pour infractions de traite des personnes (art. 165 du Code pénal) et de traite des enfants (art. 206 du Code pénal), 169 victimes ont été repérées, dont 144 adultes (16 femmes et 128 hommes) et 25 enfants (19 filles/6 garçons)²². On constate une nette diminution, supérieure à 100 %, du nombre d'infractions enregistrées de traite des personnes, puisque 22 affaires pénales ont été engagées en 2023 contre 45 en 2022.

98. Dans le cas des infractions de traite des enfants, on relève une situation analogue, quoique avec une diminution plus faible : 17 infractions ont été enregistrées en 2023 contre 22 en 2022. En revanche, le nombre de procédures pénales engagées pour organisation de migration clandestine a augmenté de plus de 46 % ; on a également relevé une augmentation importante des cas d'infraction de travail forcé (art. 168 du Code pénal) et de pédopornographie (art. 208/1 du Code pénal). Ces faits s'expliquent par des facteurs objectifs et subjectifs, qui tiennent en particulier au contexte régional et à la fluctuation et à la réduction du nombre de personnes engagées dans la lutte contre ces types d'infractions, au recul du nombre d'enquêtes proactives et aux moyens limités dont disposent les autorités pour fournir des services d'aide et de soutien à long terme aux victimes des infractions susvisées, ce qui n'incite guère ces dernières à participer à la procédure pénale, etc.

99. Afin de pérenniser l'ouverture d'enquêtes financières menées en parallèle à la sanction des accusés, les tribunaux ont ordonné, dans les conditions visées aux articles 106 et 106/1 du Code pénal, la confiscation des avoirs utilisés pour commettre les infractions liées à la traite des personnes. À l'issue des enquêtes financières qu'ils avaient menées parallèlement à la reconnaissance de culpabilité des auteurs d'infraction de traite et infractions connexes, les tribunaux ont ordonné la confiscation au profit de l'État des sommes d'argent et des biens utilisés pour commettre ces infractions ou tirés de celles-ci, d'une valeur approximative de 1 896 905 lei. En ce qui concerne 13 procédures engagées pour traite des personnes et infractions connexes, les tribunaux ont ordonné la remise de 1 303 848 lei aux personnes lésées qui s'étaient constituées parties civiles.

Coopération internationale dans les domaines de la traite des personnes et de la migration clandestine

100. Dans le cadre de l'enquête pénale, les procureurs, agissant conformément aux règles établies à l'article 32 de la Convention de Varsovie, ont adressé aux autres États 11 demandes

de commission rogatoire, dont 9 concernaient des procédures pénales engagées pour traite des personnes et les 2 autres pour organisation de migration clandestine. Parallèlement, le parquet général a reçu 10 demandes d'exécution de commissions rogatoires, dont 6 dans des affaires de traite et 4 dans des affaires d'organisation de migration clandestine.

101. En lien avec les enquêtes menées dans des affaires de traite, le parquet général a adressé à d'autres États six demandes d'extradition. Par ailleurs, les services de détection et de répression ont arrêté deux personnes présentées comme faisant l'objet d'un avis international de recherche.

102. Pour les affaires transfrontières, on a eu largement recours aux équipes d'enquête mixtes, qui sont l'un des instruments de base de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. Deux de ces équipes ont été mises en place :

- Entre la République de Moldova, la Hongrie et l'Italie, au sujet d'une affaire pénale concernant l'organisation de migration clandestine et l'exploitation par le travail de citoyens moldoves sur le territoire italien ;
- Entre la République de Moldova et la Roumanie, au sujet d'une affaire pénale concernant l'exploitation sexuelle de citoyens moldoves sur le territoire de la Roumanie et celui d'autres États de l'Union européenne.

103. D'après les statistiques, le phénomène de la traite des personnes reste actif. Voici le nombre de ses victimes tel qu'il a été enregistré pour les années allant de 2020 à 2023 :

- En 2020, 139 victimes ont été repérées, dont 116 adultes (29 femmes et 87 hommes) et 23 enfants (20 filles et 3 garçons), soit, par rapport à 2019, une diminution de 50 % du nombre d'adultes et de 79 % de celui d'enfants du fait des mesures et restrictions imposées pour prévenir et réduire le risque d'infection par la COVID-19, qui compliquait et gênait la lutte contre la traite des personnes ;
- En 2021, 357 victimes ont été repérées, dont 335 adultes (130 femmes et 204 hommes) et 22 enfants (21 filles et 1 garçon). Cette augmentation du nombre de victimes a été enregistrée à la suite de plusieurs enquêtes de grande ampleur réalisées par les équipes d'enquête mixtes mises en place par la section spécialisée du parquet général en collaboration avec le Centre de lutte contre la traite des personnes, dont l'une a été constituée avec l'Italie (plus de 70 femmes victimes) et une autre avec la France (plus de 200 hommes victimes) ;
- En 2022, 151 victimes ont été repérées, dont 107 adultes (32 femmes et 75 hommes) et 44 enfants (43 filles et 1 garçon) ;
- En 2023, 169 victimes ont été repérées, dont 144 adultes (16 femmes et 128 hommes) et 25 enfants (19 filles et 6 garçons).

104. Il convient de noter que la pandémie de COVID-19 et les multiples crises résultant de l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie ont des incidences sur le phénomène de la traite des personnes. Il ressort de l'analyse des cas de traite que la principale forme d'exploitation des victimes adultes est la même que lors des années précédentes, à savoir l'exploitation par le travail, et que les pays de destination où des citoyens moldoves sont exploités sont les pays membres de l'Union européenne depuis 2019. La principale forme d'exploitation des enfants victimes de la traite reste l'exploitation sexuelle et ces enfants sont exploités sur le territoire de la République de Moldova.

105. Les trafiquants adaptent leurs modèles économiques à la « nouvelle normalité » créée par la pandémie de COVID-19, notamment en faisant un usage illicite des techniques de communication modernes, ce qui est aussi particulièrement pertinent dans le contexte des réfugiés d'Ukraine.

106. En 2023, les services spécialisés ont fourni une assistance à 37 victimes de la traite, dont des enfants. En 2022, 65 victimes en avaient bénéficié. Les victimes ont ainsi été prises en charge sur les plans psychologique, médical et juridique, ont reçu des conseils en matière d'emploi et, lorsque cela était nécessaire, une protection physique a été mise en place. Plusieurs actes normatifs peuvent guider le repérage des victimes de la traite des personnes :

- Guide du repérage des victimes et victimes potentielles de la traite des personnes, que le Ministère du travail et de la protection sociale a approuvé par l'arrêté n° 33/2012 ;
- Guide du repérage des victimes et des victimes présumées de la traite des personnes dans le contexte des flux migratoires mixtes, que le Ministère de l'intérieur a approuvé par l'arrêté n° 485 du 5 octobre 2022 ;
- Recommandations du parquet général n° 6/2-15d/22-292 du 27 avril 2022 concernant le statut des personnes qui quittent le territoire de l'Ukraine, la qualification légale de leurs actes et le mode d'action des forces de l'ordre ;
- Circulaire de la subdivision spécialisée de l'Inspection générale de la police concernant le mécanisme et la méthode de repérage des victimes potentielles de la traite des personnes dans le contexte de la crise des réfugiés d'Ukraine.

107. En 2023, les tribunaux ont prononcé :

- 33 jugements pour traite de personnes à l'égard de 42 accusés (contre 16 à l'égard de 22 accusés en 2022) ;
- 11 jugements pour traite d'enfants à l'égard de 17 accusés (contre 3 à l'égard de 3 accusés en 2022) ;
- Parmi ces jugements, on dénombre :
 - 18 condamnations pour traite des personnes prononcées à l'égard de 23 accusés ;
 - 7 condamnations pour traite d'enfants à l'égard de 10 accusés.

Assurer la protection des victimes

108. Afin de garantir la bonne application des normes nationales et internationales concernant l'assistance et la protection des victimes de la criminalité, et la création d'un cadre complet d'assistance, le parquet général a élaboré l'instruction du 21 juillet 2021 relative à l'amélioration des pratiques à suivre pour faciliter la fourniture de services de soutien aux victimes des infractions de traite des personnes et aux enfants victimes de l'exploitation sexuelle. Conformément à cette instruction, les procureurs qui participent aux enquêtes pénales ou, le cas échéant, les dirigent doivent veiller à ce que les enquêteurs prennent les mesures ci-après :

- Informer la victime ou la partie lésée de ses droits de manière intelligible ;
- Évaluer les risques encourus de manière imminente par la victime ainsi que ses besoins ;
- Signaler à la victime les centres locaux ou régionaux pouvant lui fournir des services d'assistance dans différents domaines ;
- Ordonner ou demander l'établissement de rapports d'évaluation psychologique ou d'expertise psychologique ou psychiatrique, afin de déterminer les conséquences psycho-comportementales de l'exploitation ;
- Offrir une assistance juridique garantie par le Centre national d'aide juridictionnelle gratuite.

109. Les agents du Centre de lutte contre la traite des personnes de l'Inspection générale de la police, agissant de concert avec le Ministère du travail et de la protection sociale et l'Organisation internationale du Travail, ont mené des activités d'information et de sensibilisation à l'intention de représentants d'établissements d'enseignement, de travailleurs sociaux et de membres des administrations publiques locales, du secteur des entreprises (de construction et de transport) et des équipes multidisciplinaires, afin de prévenir et de combattre la traite des personnes, notamment celle des enfants, et de signaler sans délai les cas de traite à la police.

Traitement des personnes privées de liberté (art. 7 et 10)

Réponse au paragraphe 15

110. Pour lutter contre la surpopulation dans les établissements pénitentiaires, le Ministère de la justice a préconisé d'apporter des modifications au Code pénal et au Code des infractions, a créé des commissions spéciales pour l'application de la loi d'amnistie et poursuit l'élargissement du recours aux prisons ouvertes, la pratique des déplacements non escortés, la répartition uniforme des détenus dans les différents secteurs et l'amélioration de l'efficacité du système de libération conditionnelle.

111. Les principales modifications d'ordre législatif déjà adoptées en première lecture sont les suivantes :

- Étendre l'application des peines de substitution à l'emprisonnement à toutes les catégories d'infractions (en particulier, l'article 92 du Code pénal – Remplacement de la partie d'une peine non exécutée par une sanction plus légère – sera applicable à toutes les infractions) ;
- Faire aux tribunaux l'obligation d'étudier en priorité, au moment de fixer la peine définitive, la possibilité et la pertinence d'une réduction de peine et de justifier celle-ci. Cela signifie également étendre l'application des peines et mesures de substitution visées à l'article 75(21) du Code pénal ;
- Rendre possible l'application de l'article 92 aux personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité une fois qu'elles ont purgé trente années de leur peine ;
- Recourir aux prisons ouvertes dans le cas des peines prononcées pour des infractions mineures ;
- Rendre obligatoire la participation à des programmes de probation pour les mineurs bénéficiant d'un sursis conditionnel à l'exécution de leur peine.

112. En ce qui concerne les mesures de réduction de la population carcérale, l'Administration pénitentiaire nationale a, par son arrêté n° 187 du 28 mars 2024, créé un groupe de travail composé de représentants de cette Administration et de l'Association Promo-Lex. Ce groupe est chargé d'élaborer une méthode de calcul des capacités d'accueil des établissements pénitentiaires.

113. Plusieurs mesures ont été incorporées dans le plan d'action national en faveur des droits de l'homme pour 2025-2027, le plan national de développement pour 2024-2026, le plan d'action de l'Administration pénitentiaire nationale pour 2024 et les plans d'action des établissements pénitentiaires. Ces mesures visent à améliorer les conditions de détention par la construction de nouveaux centres de détention et la reconstruction des centres existants. L'Administration poursuit ainsi la mise en œuvre d'une série de mesures tendant à régler le problème de la surpopulation, à savoir notamment la planification pluriannuelle et l'exécution de projets d'investissement concernant de gros travaux de réparation à réaliser dans les quartiers ouverts de trois établissements pénitentiaires.

114. Le 17 avril 2024, le Gouvernement a adopté la décision n° 276 tendant à ouvrir des négociations et à approuver la signature de l'amendement n° 2 à l'Accord-cadre de prêt entre la République de Moldova et la Banque de développement du Conseil de l'Europe. Le Parlement a ratifié l'amendement susvisé en adoptant la loi n° 158/2024, entrée en vigueur le 4 juillet 2024²³. Cet accord porte sur le financement du projet de construction du nouvel établissement pénitentiaire de Chisinau.

115. D'autre part, une collaboration a été engagée avec le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) en raison des avantages qu'elle comporte et du soutien du Gouvernement. En vertu de cet arrangement relatif à l'exécution révisé, l'unité d'exécution de projet (PIU) gèrera le projet en collaboration avec l'UNOPS. Le Bureau sera chargé des achats, de la surveillance et de la supervision technique des travaux, de l'évaluation de la qualité et du volume des travaux de construction, ainsi que de la gestion des risques liés au projet. Le projet de construction de l'établissement pénitentiaire de Chisinau sera prolongé de quatre ans jusqu'à la fin de 2028.

116. La stratégie pour l'indépendance et l'intégrité du secteur de la justice pour 2022-2025 priorise la mise en place d'un régime progressif d'exécution des peines. Lorsque le projet de loi modifiant la législation sur l'exécution des peines (mise en place de régimes progressifs) sera bien avancé, un programme de mise en œuvre sera élaboré. Il portera sur l'adaptation de l'infrastructure, la réorganisation du personnel et la création d'une unité d'évaluation des risques pour le nouveau système d'exécution.

117. De plus, la lutte contre la criminalité organisée dans les établissements pénitentiaires est l'un des objectifs du programme de prévention et de répression de la criminalité pour 2022-2025 que le Gouvernement a approuvé par sa résolution n° 948, en date du 28 décembre 2022. Sur la base des recommandations tirées d'une étude et d'un audit de sécurité réalisés en 2023, l'Administration pénitentiaire nationale, agissant en collaboration avec le Ministère de la justice, a établi une feuille de route pour lutter contre la hiérarchie informelle. Cette feuille de route prévoit des interventions intégrant les mesures recommandées par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT).

118. En conformité avec les dispositions légales, le système d'administration pénitentiaire garantit la fourniture de soins de santé à tous les détenus, en respectant les normes et protocoles applicables aux soins médicaux approuvés par le Ministère de la santé. Les soins médicaux fournis respectent les dispositions de l'arrêté n° 343/2022 de l'Administration pénitentiaire nationale relatif à l'approbation du règlement régissant l'organisation des soins médicaux dispensés aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires.

Libération conditionnelle

119. En 2023, sur la base de l'article 91 du Code pénal, 187 condamnés ont été libérés, contre 205 en 2022, soit une diminution de 8,78 %. En vertu de l'article 92 du Code pénal, 199 condamnés ont été remis en liberté en 2023, contre 228 en 2022, nombre en recul de 12,72 %.

120. La Direction de la surveillance électronique de l'Inspection nationale de la probation coiffe le système de surveillance électronique en assurant la supervision et le contrôle des personnes faisant l'objet de diverses restrictions légales. Elle est notamment chargée de surveiller les personnes libérées sous condition après avoir fait l'objet d'une condamnation pénale, celles qui se déplacent sans escorte et celle auxquelles des mesures provisoires de substitution à la privation provisoire de liberté sont applicables :

- 2023 : 12 agents ont géré la surveillance électronique de 1 898 personnes ;
- 2022 : surveillance de 1 574 personnes ;
- 2021 : surveillance de 783 personnes.

Supervision des personnes placées sous le régime de la probation

121. L'Inspection nationale de la probation supervise un nombre important de personnes placées sous le régime de la probation en veillant à ce qu'elles respectent les prescriptions légales et bénéficient d'un soutien adéquat :

- 2023 : 7 754 personnes ainsi supervisées ont été gérées ; 9 878 entrées et 10 073 sorties ont été enregistrées ;
- 2022 : au 31 décembre, 8 395 personnes ont été supervisées ; 9 822 entrées et 12 425 sorties ont été enregistrées.

Travaux d'intérêt général non rémunérés

122. Les travaux d'intérêt général non rémunérés sont une peine de substitution à l'incarcération qui permettent aux personnes placées sous le régime de la probation d'apporter leur contribution tout en purgeant leur peine. Cette approche s'est avérée efficace s'agissant de réduire les coûts et de faire respecter les prescriptions légales.

Proportion de peines de travail d'intérêt général non rémunéré

- 2020 : 66 % de peines de travail d'intérêt général non rémunéré ;
- 2023 : 75 % de peines de travail d'intérêt général non rémunéré.

123. Montant estimatif des économies réalisées : en 2023, les travaux d'intérêt général non rémunérés auraient permis aux collectivités locales d'économiser 15 833 923 lei. L'analyse des données fait apparaître un faible pourcentage de personnes s'étant soustraites à l'obligation d'exécuter sous forme de travaux d'intérêt général la sanction délictuelle ou pénale qui leur avait été infligée : 368 personnes sur 10 032 (3,67 %) ont vu leur peine remplacée par une peine d'emprisonnement. Les travaux d'intérêt général sont effectués dans diverses institutions sans but lucratif, telles que les jardins d'enfants, les hôpitaux, les familles d'accueil et les centres pour personnes handicapées. Cette approche non seulement est bénéfique à la communauté, mais contribue à la réadaptation des personnes placées sous le régime de la probation.

Centres de détention du Ministère de l'intérieur

124. Conformément à la liste-cadre des mesures à prendre pour mettre en œuvre l'appui budgétaire à la réforme de la police pour les années 2017-2020, 15 centres de détention temporaire²⁴ ont été mis aux normes internationales, compte tenu en particulier des recommandations du CPT. On a également mené des activités connexes destinées à améliorer les conditions faites aux personnes en garde à vue, avec le soutien financier de l'Union européenne. Pendant les travaux de rénovation indispensables, l'activité des centres de détention temporaire a été totalement interrompue jusqu'à ce que la fin du processus de modernisation les ait rendus à nouveau pleinement opérationnels. Après leur remise en service et grâce à un soutien logistique, ces centres fonctionnent au niveau régional, et l'activité de ceux qui ne sont pas conformes aux normes minimales approuvées a été totalement interrompue.

125. En outre, au titre de la construction de l'Inspection de police de Criuleni, à laquelle est adjoint un centre de détention temporaire, des ressources financières ont été affectées à l'achat des meubles et équipements nécessaires. Toutefois, une série de défauts ont été constatés pendant l'inspection du processus de réparation et de rénovation de ce centre de détention temporaire, auxquelles il faut remédier afin de mener la rénovation à son terme et mettre le centre en service. Il est à noter qu'entre 2019 et 2023, l'Inspection générale de la police a engagé un processus global de réforme conceptuelle et institutionnelle du système de détention temporaire. Il s'agit de mettre en œuvre des politiques nationales conçues pour moderniser et professionnaliser les activités des gardiens et améliorer les conditions de détention et d'escorte.

126. Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, les détenus devraient avoir accès aux services médicaux, et notamment pouvoir bénéficier d'une assistance médicale indépendante, dès qu'ils sont placés en détention. De surcroît, le Code d'exécution des peines dispose que toutes les personnes placées dans un centre de détention temporaire devraient être soumises à un examen médical dès leur admission dans ce centre et au moment de leur sortie, ainsi qu'à leur demande pendant leur détention. Cet examen médical doit être réalisé dans des conditions de confidentialité.

127. En vertu des dispositions de l'ordonnance du chef de la police n° 380/2019 concernant l'approbation des instructions relatives à l'organisation et au fonctionnement des centres de détention temporaire relevant de l'Inspection générale de la police et aux mesures de sécurité nécessaires, et de celles de l'ordonnance du chef de la police n° 444/2019 concernant l'approbation des directives générales sur l'assistance médicale aux personnes détenues et aux personnes placées en détention provisoire, les personnes détenues sont examinées par un médecin dès leur admission dans un centre de détention temporaire, au moment de leur sortie, ainsi qu'à leur demande pendant leur détention.

128. Dans cette optique, conformément aux normes de dotation en personnel, les services de détention et d'escorte des sous-divisions territoriales relevant de l'Inspection générale de la police auxquelles sont adjoints des locaux de détention temporaire ont droit à un (1) poste d'assistant médical. En dehors des horaires de travail de ce dernier ou pendant ses jours de

repos, la personne en garde à vue est soumise à un examen médical dans un hôpital public. De plus, toute personne gardée à vue peut bénéficier de l'assistance d'un médecin de son choix, à ses frais, ou aux frais d'un tiers (avocat, parent proche ou partenaire) si celui-ci y consent.

129. À l'heure actuelle, tous les centres de détention rénovés respectent l'obligation de faire passer aux personnes détenues des examens médicaux dans des conditions de confidentialité. En effet, les bureaux où l'assistance médicale est fournie sont séparés des bureaux de consultation et de triage épidémiologique, ce qui garantit la confidentialité des résultats des examens et des autres données à caractère personnel, conformément à l'ordonnance du chef de la police n° 527/2017 concernant l'approbation de normes minimales obligatoires en matière d'espaces de détention et de véhicules de transport des personnes en garde à vue.

130. Par son ordonnance n° 444/2019, le chef de la police a approuvé les directives générales sur l'assistance médicale à fournir aux personnes détenues et aux personnes en détention provisoire. Selon leur paragraphe 11.2, l'équipe d'experts qui a élaboré ces directives a tenu compte du fait que la réalisation du droit des détenus à une assistance médicale est partiellement assurée par un membre du personnel médical (assistant medical) du centre de détention temporaire qui est, de ce fait, directement employé par la police, ce qui remet en question l'indépendance du personnel médical et contrevient au Protocole d'Istanbul.

131. L'examen médical ne se déroule pas en présence d'autres personnes et est assuré par un assistant médical du même sexe que la personne détenue et sans vidéosurveillance. La présence ou l'intervention d'un policier est assurée si la personne détenue devait se montrer agressive, ce uniquement si l'assistant médical le demande parce qu'il craint pour sa sécurité. En outre, afin de lever tout soupçon d'atteinte aux droits des personnes détenues pendant l'examen et garantir l'intégrité de l'assistant médical, les espaces réservés aux examens et à l'assistance médicale sont équipés d'un système d'alarme.

132. Les diagnostics à insérer dans les dossiers d'examens médicaux sont codés conformément à l'arrêté n° 546/2012 du Ministère de la santé concernant l'approbation des règles de codage des diagnostics et des procédures médicaux. De ce fait, les policiers qui ont accès aux dossiers des personnes détenues, qui contiennent leur dossier médical, ne peuvent pas prendre connaissance de ces diagnostics, ce qui garantit la confidentialité des données à caractère personnel.

133. Il convient de noter qu'un examen médical de chaque personne détenue est réalisé lors de son admission au centre de détention temporaire et à sa sortie, et donne lieu à l'établissement d'un dossier médical contenant une fiche anatomique, conformément à l'arrêté n° 380/2019 du chef de la police concernant l'approbation des instructions relatives à l'organisation et au fonctionnement des centres de détention temporaire relevant de l'Inspection générale de la police, ainsi qu'à l'annexe n° 3 de l'arrêté n° 444/2019 du chef de la police concernant l'approbation des directives générales sur l'assistance médicale aux personnes détenues et aux personnes placées en détention provisoire. Une fois la fiche anatomique de la personne détenue réalisée, on enregistre les observations générales sur son état de santé en localisant sur les dessins en vue ventrale (depuis l'avant) et dorsale (depuis l'arrière) les lésions corporelles qui ont été repérées et doivent être obligatoirement photographiées.

134. S'il n'est pas possible de faire réaliser un examen médical par l'assistant médical d'un centre de détention temporaire, il est nécessaire de fournir d'urgence des services préhospitaliers.

135. À l'heure actuelle, le poste d'assistant médical au sein du service de détention et d'escorte fait partie d'un réseau médical relevant du Ministère de l'intérieur, qui, en application de la législation sur la santé, fournit des services à une catégorie de personnes particulière, à savoir les personnes gardées à vue. Il s'ensuit que le poste d'assistant médical en question est un poste spécialisé créé près le Ministère de l'intérieur et dont le titulaire doit avoir fait des études médicales. La plupart de ces assistants médicaux occupent ce poste à temps partiel et ont également un emploi dans les hôpitaux publics ou privés.

136. Dans les centres de détention temporaire, le bureau d'assistance médicale est séparé des bureaux de consultation et de triage épidémiologique, ce qui garantit la confidentialité des résultats des examens médicaux et des autres données à caractère personnel, conformément à l'arrêté n° 527/2017 du chef de la police concernant l'approbation de normes minimales obligatoires en matière d'espaces de détention et de véhicules de transport des personnes en garde à vue.

Traitement des étrangers, notamment des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile (art. 7, 9, 13 et 24)

Réponse au paragraphe 16

137. Le 8 juin 2023, le Parlement a adopté la loi n° 142 modifiant l'article 11 de la loi n° 1024/2000 sur la nationalité, qui visait à adapter la législation moldove aux dispositions de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et de la Convention relative aux droits de l'enfant, pour garantir le droit de chaque enfant né sur le territoire de la République de Moldova d'acquérir la nationalité de cet État et prévenir l'apatridie des enfants nés de parents en possession d'un titre de séjour ou, le cas échéant, d'un visa arrivé à expiration, ou de parents en transit sans titre de séjour.

138. Selon cette loi, est considéré comme un citoyen moldove l'enfant né sur le territoire de la République de Moldova de parents ayant la nationalité d'un autre État ou de parents dont l'un est apatride ou jouit d'une protection internationale et l'autre est un ressortissant étranger si, au moment de la soumission de la demande, l'un des parents au moins a acquis le droit de résidence ou jouit d'une protection internationale accordée par les autorités moldoves compétentes ou est reconnu comme apatride par celles-ci, ou si l'enfant remplit les conditions légales pour être reconnu comme apatride.

139. Le chapitre IX¹ intitulé Droits, libertés et obligations fondamentaux des étrangers de la loi n° 200/2010 sur le régime applicable aux étrangers en République de Moldova dispose que les étrangers jouissent des mêmes droits et bénéficient des mêmes libertés que les citoyens moldoves, garantis par la Constitution et d'autres lois, ainsi que des droits énoncés dans les instruments internationaux auxquels la République de Moldova est partie, sous réserve des exceptions prévues par la législation en vigueur (art. 84/1 de la loi n° 200/2010)²⁵.

140. Selon l'article 10 de la loi n° 1024/2000 sur la nationalité, la nationalité moldove s'acquiert par la naissance, la reconnaissance, l'adoption, la réacquisition et la naturalisation. Dans tous ces cas, la nationalité de la mère a le même poids que celle du père en ce qui concerne l'acquisition de la nationalité par l'enfant.

141. Afin d'écartier le risque d'apatridie des enfants et de faciliter le processus d'obtention de la nationalité moldove par les enfants nés de parents étrangers sur le territoire de la République de Moldova, la loi n° 142 modifiant l'article 11 de la loi n° 1024/2000 sur la nationalité a été adoptée, le 8 juin 2023. Depuis, selon l'article 11 (par. 1) de la loi n° 1024/2000, est considéré comme un citoyen moldove l'enfant :

- Dont l'un des parents au moins est moldove au moment de sa naissance ;
- Né sur le territoire de la République de Moldova de parents apatrides ou jouissant d'une protection internationale ;
- Né sur le territoire de la République de Moldova de parents ayant la nationalité d'un autre État ou dont l'un est apatride ou jouit d'une protection internationale et l'autre est un ressortissant étranger si, au moment de la soumission de la demande, l'un des parents au moins a acquis le droit de résidence ou jouit d'une protection internationale accordée par les autorités moldoves compétentes ou est reconnu comme apatride par celles-ci, ou si l'enfant remplit les conditions légales pour être reconnu comme apatride.

142. Enfin, il appartient aux parents de décider conjointement de la nationalité de l'enfant. S'ils ne parviennent pas à s'entendre à ce sujet, la décision revient au tribunal, qui tient compte des intérêts de l'enfant. De plus, un enfant qui se trouve sur le territoire de la République de Moldova est, jusqu'à preuve du contraire, considéré comme un citoyen moldove jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 18 ans.

143. Les autres motifs d'acquisition de la nationalité par l'enfant sont réglementés par les articles 12, 13, 15 et 17 (par. 1)) de la loi n° 1024/2000 sur la nationalité. Selon son article 19, un enfant né de parents qui, ressortissants étrangers ou apatrides, acquièrent la nationalité moldove l'acquiert le même jour que ses parents. Si un seul des parents acquiert la nationalité moldove, les parents décideront conjointement si l'enfant acquerra cette nationalité. S'ils ne parviennent pas à s'entendre à ce sujet, la décision revient au tribunal, qui tient compte des intérêts de l'enfant. Si un enfant n'a pas acquis la nationalité moldove en même temps que l'un de ses parents, il a le droit de l'acquérir par la suite, jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 18 ans, sur la base de la nationalité acquise par le parent. En pareil cas, le consentement de l'enfant est requis s'il a au moins 14 ans.

144. Le cadre législatif garantissant l'enregistrement par l'État de la naissance d'un enfant est fourni par la loi n° 100/2001 sur l'enregistrement des faits d'état civil. Elle rend obligatoire et gratuit l'enregistrement des enfants nouveau-nés, qui intervient le jour où les parents (ou d'autres personnes agréées par eux) en font la demande aux autorités chargées d'enregistrer les naissances, à savoir l'Agence du service public, l'organe de l'administration publique locale du lieu de résidence des parents ou les bureaux des missions diplomatiques ou agences consulaires de la République de Moldova accrédités à l'étranger. L'enregistrement de la naissance d'un enfant nouveau-né est devenu un processus continu et régulier de suivi et de contrôle, et la procédure est la même quelle que soit la nationalité ou l'origine ethnique des parents ou des autres membres de la famille.

145. L'enregistrement de la naissance d'un enfant s'appuie sur la présentation d'un certificat médical attestant la naissance et n'est pas subordonné à la nationalité des parents ou à d'autres critères de différenciation. Afin d'éviter la non-déclaration par les parents d'une naissance dans le délai légal (trois mois), les organes chargés de l'état civil suivent en permanence le processus d'enregistrement en s'appuyant sur les informations relatives au nombre des naissances établies par les centres de santé sur la base des naissances constatées médicalement, en signalant les non-enregistrements aux services de tutelle et de curatelle.

146. Dans le même ordre d'idées, la mise en œuvre du projet de modernisation des services publics²⁶ donne lieu à une reconfiguration de ceux qui sont liés à l'événement de la vie « Naissance d'un enfant ».

147. Aux fins du projet de modernisation des services publics, les travaux menés dans le domaine du renforcement des compétences des bureaux de l'état civil sont illustrés par le lancement, le 28 avril 2023, du système d'information « Documents d'état civil », en cours de mise en place. Le cadre normatif national a fait l'objet de plusieurs modifications visant à l'aligner sur les instruments internationaux relatifs à la citoyenneté, à garantir à tout un chacun le droit d'acquérir la nationalité moldove et à exclure les cas de perte de la nationalité moldove par des enfants devenant apatrides.

148. L'adoption de la décision gouvernementale n° 278/2024 relative à la mise en place du certificat médical de naissance et de décès du système d'information a permis d'harmoniser le cadre juridique moldove avec l'acquis de l'Union européenne. C'est ainsi que la procédure centralisée d'enregistrement des conclusions médicales relatives aux naissances établies en République de Moldova sera automatisée sous la forme d'une base de données sur les conclusions en question.

Accès à la justice, indépendance de la justice et droit à un procès équitable (art. 2 et 14)

Réponse au paragraphe 17

149. Plusieurs événements malheureux impliquant des juges et des procureurs ont mis en évidence à partir de 2016 la situation critique du système judiciaire²⁷. Jusqu'en 2022, aucune

amélioration qualitative n'a été constatée dans l'activité des procureurs et des juges, bien au contraire, et les mécanismes internes des organismes administratifs autonomes n'ont pas fonctionné. De surcroît, la crédibilité du fonctionnement de la justice a été nettement entamée.

150. Il est à noter que, dans un avis rendu en 2019 (par. 18 et 19, 37 à 40 et 84), puis dans un autre rendu en 2021, la Commission de Venise avait déjà relevé que l'état dans lequel se trouve le système judiciaire place la République de Moldova dans une situation extraordinaire. Or, cette situation s'est aggravée depuis 2019, au point de bloquer totalement ce système. Par ailleurs, il a été rappelé qu'en principe, les pouvoirs publics décident que, à titre exceptionnel, lorsque les mécanismes internes sont défectueux, on peut avoir recours d'urgence à des mécanismes radicaux, comme par exemple le mécanisme d'évaluation en Ukraine ou en Albanie, ou le mécanisme d'examen préalable en République de Moldova. Le recours par étapes au mécanisme d'évaluation externe a ainsi été justifié par le fait que les mécanismes internes n'avaient pas fonctionné correctement à de multiples reprises, les organismes administratifs autonomes n'avaient pas permis de nettoyer le système de l'intérieur et le système judiciaire avait pâti de façon chronique de la corruption et de l'absence d'intégrité systémiques.

151. La promotion des projets de loi relatifs à l'évaluation de l'intégrité des procureurs et des juges (examen préalable et vérification des antécédents) poursuit les objectifs suivants :

- Améliorer la qualité du fonctionnement de la justice ;
- Créer le mécanisme permettant de mener à bien les dernières phases de l'évaluation externe de l'intégrité des juges et des procureurs ;
- Nommer des juges et des procureurs impartiaux et intègres ;
- Assurer un niveau de rémunération élevé aux candidats évalués ;
- Exclure du système les juges et les procureurs qui ne font pas preuve d'intégrité.

152. Les lois qui réglementent la procédure d'examen préalable et de vérification des antécédents sont les suivantes :

- Loi n° 26/2022 sur certaines mesures concernant la sélection des candidats à des fonctions de membre des organismes administratifs autonomes des juges et des procureurs (cette loi s'applique aux candidats à des fonctions de membre du Conseil supérieur de la magistrature, du Conseil supérieur des procureurs, des collèges de sélection et d'évaluation et des collèges de discipline ;
- Loi n° 252/2022 sur l'évaluation externe des juges et des procureurs modifiant certains actes normatifs (cette loi s'applique aux personnes suivantes : présidents et vice-présidents de tribunal, y compris les présidents et vice-présidents par intérim ; juges de cour d'appel ; procureurs exerçant les fonctions de Procureur général, de Procureur général adjoint, de chef de division du parquet général, y compris par intérim ; procureurs exerçant les fonctions de chef de parquet et de chef de parquet adjoint, y compris par intérim ; procureurs des parquets spécialisés, y compris ceux qui exercent des responsabilités déléguées) ;
- Loi n° 65/2023 sur l'évaluation externe des juges et des candidats aux fonctions de juge de la Cour suprême.

153. Ces lois prévoient une augmentation importante du traitement des juges et des procureurs dès lors qu'ils satisfont à une procédure d'évaluation, garante de leur indépendance et de leur impartialité.

154. S'agissant des mesures visant à renforcer l'indépendance du Conseil supérieur de la magistrature pour qu'il ne subisse pas d'ingérences politiques, on notera que sa composition a été modifiée²⁸ en application des derniers amendements à la Constitution inscrits dans la loi n° 120/2021 du 23 septembre 2021²⁹. Les membres de droit du Conseil, à savoir le Ministre de la justice, le Procureur général et le président de la Cour suprême, n'en font plus partie.

155. En ce qui concerne l'engagement initial des juges pour une durée de cinq ans avant une éventuelle titularisation, l'article 116 de la Constitution modifié par la loi n° 120/2021 dispose ce qui suit : « 2) Les juges sont nommés, jusqu'à ce qu'ils atteignent la limite d'âge fixée par la loi, par le Président de la République de Moldova, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature. Le Président de la République ne peut rejeter qu'une seule fois une candidature proposée par le Conseil. ». Ainsi, l'indépendance de la personne nommée pour exercer les fonctions de juge est assurée jusqu'à ce qu'elle atteigne la limite d'âge et que toute incertitude quant à l'influence acquise pendant l'engagement initial de cinq ans soit levée, ce qui est un gage de continuité dans sa carrière.

156. Le même article de la Constitution consacre l'immunité fonctionnelle du juge au regard de la loi. Conformément à l'article 19 (par. 4)) de la loi n° 544/1995 sur le statut des juges, « (u)ne procédure pénale ne peut être engagée contre un juge que par le Procureur général ou son premier substitut ; en l'absence d'un substitut, conformément à l'ordonnance émise par le Procureur général, elle ne peut l'être qu'avec l'accord du Conseil supérieur de la magistrature, dans les conditions énoncées par le Code de procédure pénale. Dans les cas où un juge commet les infractions visées aux articles 243, 324, 326 et 330² du Code pénal³⁰, et en cas de flagrant délit, l'accord du Conseil n'est pas nécessaire. ». En ce qui concerne les infractions commises contre des juges, les poursuites sont engagées exclusivement par un procureur dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, ce qui garantit l'efficacité et la célérité de ces poursuites.

157. S'agissant des mesures visant à améliorer l'efficacité de l'administration de la justice, le Ministère de la justice met la dernière main au projet de loi n° 408/MJ/2024 destiné à modifier le Code de procédure pénale et le Code d'exécution des décisions de justice, afin de régler le problème des retards apportés à l'examen d'affaires ou à l'exécution de décisions judiciaires³¹.

158. Parallèlement, l'accès à la justice, en particulier à l'assistance juridique garantie par l'État, est assuré par l'article 69 du Code de procédure civile et les articles 19 et 20 de la loi n° 198/2007 sur l'assistance juridique garantie par l'État³².

159. En ce qui concerne l'affaire de la juge Domnica Manole, cette personne a été réhabilitée au plan pénal en vertu d'un jugement d'acquiescement prononcé par le tribunal de Chisinau le 26 août 2019, après que le procureur eut abandonné la poursuite de l'instance. Le tribunal a accordé à l'intéressée 800 000 lei au titre du préjudice moral et matériel subi, montant que la Cour d'appel de Chisinau a maintenu. Jugeant ce montant excessif, le Ministère de la justice a saisi la Cour suprême. À l'heure actuelle, M^{me} Manole occupe les fonctions de Présidente de la Cour constitutionnelle.

Liberté de conscience et de croyance religieuse (art. 2, 18 et 26)

Réponse au paragraphe 18

160. Selon l'article 4 de la loi n° 125/2007 sur la liberté de conscience, de pensée et de religion, toute personne jouit du droit à la liberté de conscience, de pensée et de religion. Ce droit, qui doit être exercé dans un esprit de tolérance et de respect mutuel, implique la liberté d'appartenir ou de ne pas appartenir à une confession déterminée, d'avoir ou de ne pas avoir certaines croyances, de changer de religion ou de croyances, de professer sa religion ou ses croyances individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites. Tout individu et toute communauté religieuse peut adhérer librement au culte religieux de son choix.

161. L'article 4 (par. 2)) de la loi susvisée dispose que l'exercice du droit à la liberté de manifester une confession ou des croyances religieuses peut être limité dans les conditions prévues par la loi, mais uniquement si cette limitation poursuit un but légitime et est nécessaire, dans une société démocratique, à la protection de la sécurité publique, de l'ordre public, de la santé ou de la morale publiques ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui. À l'heure actuelle, la législation moldave ne voit pas dans les « organisations pacifistes » une forme d'association.

162. Le remplacement du service militaire par un service civil est réglementé par la loi n° 156/2007 sur l'organisation du service civil (de remplacement), qui précise qu'il s'agit d'un service national à caractère civil et utile à la société effectué par les citoyens qui refusent d'être sous les armes (service militaire obligatoire) en raison de leurs convictions religieuses ou pacifistes. Cette loi fixe les modalités d'accomplissement du service civil de remplacement dans le but d'encadrer cette possibilité de remplir son devoir civique à l'égard de la société. L'article 4 (par. 2)) de la loi susvisée énonce les catégories de personnes qui sont exemptées des obligations du service civil. La législation en vigueur ne prévoit pas l'annulation du service civil de remplacement en cas de mobilisation générale ou de guerre.

Droit au respect de la vie privée (art. 17)

Réponse au paragraphe 19

163. Le Parlement a adopté la loi n° 136 du 8 juin 2023 sur le Service de renseignement et de sécurité de la République de Moldova (SIS) ; la loi n° 121 du 25 mai 2023 modifiant la loi n° 170/2007 sur le statut des agents du service de renseignement et de sécurité, et la loi n° 179 du 7 juillet 2023 sur les activités de contre-espionnage et de renseignement extérieur.

164. Les fonctions et obligations du SIS sont expressément prévues par la loi, et les ambiguïtés et droits excessifs que comportait le projet initial relatif à cette institution ont été éliminés. La disposition concernant l'avertissement officiel, de même que les dispositions relatives à la surveillance extrêmement intrusive des activités des représentants du secteur des entreprises ont également été retirées du projet.

165. Les prérogatives du directeur du SIS ont été adaptées et l'on a éliminé celles qui étaient injustifiées ou susceptibles de donner lieu à des abus. On a remanié les attributions du Conseil du SIS en lui confiant un pouvoir de décision dans des domaines qui relevaient précédemment de la compétence du directeur, à savoir notamment l'approbation du règlement régissant l'activité du Service ; le règlement relatif aux activités du Bureau des courriers spéciaux ; le rapport d'activité annuel du Service ; les règlements relatifs aux activités des sous-unités du Service et à celles de son École, ainsi que les activités annuelles prioritaires.

166. Le statut légal des personnes qui collaborent de manière confidentielle avec le Service a été amélioré, leurs droits et obligations ont été établis, et les garanties sociales et juridiques de cette catégorie de personnes ont été fixées.

167. Il a été expressément établi que les besoins financiers, matériels et techniques du Service ne peuvent être couverts que par le budget de l'État et que les donations et dons faits au SIS doivent l'être par l'intermédiaire du Gouvernement, dès l'instant qu'ils n'affectent pas l'indépendance du Service.

168. À cet égard, les auteurs des projets de loi ont adopté une série de solutions innovantes et efficaces pour garantir l'indépendance institutionnelle du SIS en fixant clairement les attributions, les droits, les obligations, les axes d'activité et les moyens de contrôle démocratique de cette activité à la disposition du Président de la République, du Parlement, par l'intermédiaire de la commission des profils et de sa sous-commission, ainsi que du parquet, des tribunaux et de la Cour des comptes.

169. Le 1^{er} juin de chaque année au plus tard, à la demande du Parlement ou du Président de la République, le Service présente ses rapports d'activité établis selon les modalités légales. Son rapport d'activité annuel est publié sur son site Web officiel et sur celui du Parlement, à l'exclusion des informations classifiées. L'audit externe des états financiers du Service est effectué par la Cour des comptes.

170. Conformément au règlement approuvé par le Parlement, le contrôle parlementaire de l'activité du Service relève de la sous-commission de contrôle de l'activité du Service. Les membres de cette sous-commission peuvent avoir accès aux informations classifiées en vertu de la loi n° 245/2008 sur les secrets d'État, à l'exception des fichiers et renseignements spéciaux relatifs aux opérations en cours et concernant l'identité des personnes qui collaborent ou ont collaboré de manière confidentielle avec le Service, des personnes opérant

clandestinement, d'agents secrets ou d'agents chargés de missions spéciales qui exigent la non-divulgaration de leur identité. Les parlementaires sont légalement responsables de toute divulgation d'informations classifiées, y compris de celles qu'ils reçoivent du Service dans le cadre de leurs interpellations à ce dernier.

171. Le contrôle judiciaire de l'activité du Service a lieu dans le cadre de l'autorisation de ses activités de contre-espionnage et de l'examen de la légalité de l'ensemble de ses activités. De leur côté, les procureurs du parquet général exercent une fonction de contrôle qui leur est confiée par le Procureur général. Les informations concernant l'organisation des activités du Service ainsi que leurs formes et les tactiques, les méthodes et les moyens mis en œuvre ne sont pas contrôlées par le parquet, sauf dans les cas où le non-respect des règles d'accomplissement desdites activités constitue une infraction.

172. Le contrôle interne de l'activité des agents du Service relève de la responsabilité de son directeur et de son directeur adjoint à ce dûment habilité, des sous-unités de contrôle et des chefs des sous-unités spécialisées.

173. La loi n° 179/2023 sur les activités de contre-espionnage et de renseignement extérieur a institué un cadre juridique complet régissant ces activités du SIS. Jusqu'alors, ces activités étaient soit incorporées dans la législation sur les enquêtes spéciales, soit menées de manière officieuse, ce qui n'était pas idéal dans la mesure où cette législation visait principalement la prévention et la détection d'infractions.

174. La loi susvisée a nettement innové en instituant le mandat judiciaire, qui vaut autorisation donnée par un juge à ce dûment habilité de mener des activités de contre-espionnage. Ces activités portent notamment sur la surveillance des lieux de résidence de particuliers et les enquêtes domiciliaires, et la supervision des communications par des moyens tels que les systèmes verbaux, électroniques et postaux. De plus, la loi prescrit d'informer les personnes faisant l'objet de mesures de contre-espionnage qui empiètent sur leur vie privée, sauf dans les cas où cette divulgation pourrait porter atteinte à la sécurité nationale, nuire aux enquêtes en cours ou mettre en danger la sécurité de ces personnes, la décision finale incombant au juge.

175. Pour prévenir les abus, la loi prévoit plusieurs types de contrôle, dont le principal est le contrôle parlementaire. La Commission de la sécurité nationale, de la défense et de l'ordre public exerce ce contrôle par l'intermédiaire de sa sous-commission du contrôle des activités du SIS.

176. Chaque année, le directeur du SIS doit présenter un rapport complet à la sous-commission parlementaire réunie en séance privée. Ce rapport donne des informations sur toutes les activités de contre-espionnage entreprises, en faisant preuve de transparence tout en sécurisant les informations sensibles. De plus, la loi revoit les types d'activités de contre-espionnage autorisées et les procédures d'autorisation. En particulier, toutes ces activités nécessitent désormais une autorisation judiciaire, sauf quand il s'agit de repérer des utilisateurs de communications électroniques, activité qui peut alors être autorisée par le directeur du Service.

177. Fait important, la loi établit une distinction entre les activités visant à protéger la sûreté de l'État et celles qui portent sur des enquêtes pénales. Les éléments de preuve recueillis en vertu d'un mandat judiciaire ne peuvent pas être utilisés dans une procédure pénale ; si une activité délictueuse est découverte pendant une opération de contre-espionnage, le SIS doit en informer le parquet pour que celui-ci ouvre une enquête pénale distincte.

178. Le niveau de contrôle judiciaire est précisé : les mandats sont émis par un juge de la Cour d'appel de Chisinau et les recours sont instruits par un collège de trois juges de la Cour suprême.

179. Un mécanisme de contrôle a posteriori a été mis en place pour faire mieux respecter le principe de responsabilité. Une fois prises les mesures de contre-espionnage, l'ensemble de la documentation et des données recueillies est soumis au juge ayant autorisé ces mesures pour que celui-ci en examine la légalité. S'il repère la moindre irrégularité, il déclare la nullité de ces mesures et en informe le parquet pour qu'il mène d'autres investigations. En outre, pour mieux sécuriser l'information, les enregistrements originels des données audio et vidéo

obtenues pendant les opérations sont stockés en lieu sûr séparément des dossiers traités, ce qui garantit l'intégrité et l'authenticité des éléments recueillis.

180. Enfin, la loi habilite la sous-commission parlementaire à étudier tous les aspects des opérations du SIS en lui demandant des renseignements, en formulant des recommandations, voire en ouvrant des enquêtes ou en notifiant ses conclusions au Procureur général. À moins qu'elles ne concernent des informations classifiées, ses conclusions sont publiées sur le site Web du Parlement.

181. En conclusion, la loi n° 179/2023 marque un progrès important dans la réglementation et le contrôle des activités de contre-espionnage et de renseignement extérieur, de manière à assurer la sécurité nationale tout en préservant les droits individuels et le contrôle parlementaire. Cette loi a institué des garanties concernant la mise en œuvre de mesures de contre-espionnage visant des avocats et des journalistes : la demande présentée au juge qui doit autoriser une de ces mesures doit indiquer expressément si la personne concernée a le statut d'avocat ou de journaliste.

182. Par ailleurs, il a été décidé d'interdire l'autorisation des mesures qui concerneraient la relation juridique entre l'avocat et son client et les journalistes, dont il s'agirait d'établir les sources d'information. Si des informations de cette nature sont recueillies accidentellement, elles ne peuvent pas être utilisées et sont détruites avec l'autorisation du juge. Un autre mécanisme de protection et de gestion des données à caractère personnel a été mis en place : le traitement des données à caractère personnel et le contrôle de ce traitement dans le cadre de l'activité de renseignement ou de contre-espionnage doivent être effectués d'une façon conforme à la législation protégeant les données de ce type.

183. Le 5 octobre 2023, le Parlement a adopté la loi n° 286 modifiant certains actes normatifs qui réglaient les mesures d'enquête spéciales tant dans le cadre qu'en dehors de la procédure pénale. Les modifications que le Gouvernement avait proposé d'apporter au Code de procédure pénale et à la loi n° 59/2012 sur les mesures d'enquête spéciales visaient à atteindre les objectifs suivants : délimitation claire et stricte des mesures d'enquête spéciales mises en œuvre ; renforcement et accroissement des capacités d'enquête des organes compétents ; régulation d'un mécanisme de contrôle des mesures d'enquête spéciales, et correction de l'ensemble des insuffisances constatées dans le cadre normatif correspondant précédemment déclaré inconstitutionnel.

184. Les principaux objectifs fixés au groupe de travail interinstitutionnel ont ainsi été pleinement atteints : le cadre normatif qui régleme les mesures d'enquête spéciales tant dans le cadre qu'en dehors de la procédure pénale a été révisé et délimité ; le mécanisme de contrôle (autorisation et vérification) des mesures d'enquête spéciales ordonnées et mises en œuvre en dehors de la procédure pénale a été rationalisé, et les insuffisances du cadre normatif dont certaines règles étaient inconstitutionnelles ont été corrigées.

185. Par ailleurs, étant donné que l'adoption récente d'une série de lois sur l'activité du SIS et les activités de contre-espionnage et de renseignement extérieur a donné à ce Service un cadre réglementaire distinct, il était nécessaire d'adapter le présent projet de loi aux dispositions du Code de procédure pénale.

186. Les modifications qu'il était proposé d'apporter à l'article 126 (par. 2)) du Code de procédure pénale visaient à clarifier le membre de phrase « décrocher le téléphone », qui sert par ailleurs à « camoufler » la mesure d'enquête spéciale consistant à recueillir des informations auprès des fournisseurs de services de communications électroniques. Ainsi, afin de ne pas neutraliser le mécanisme de cette mesure d'enquête spéciale, il s'est imposé de modifier cet article du Code de procédure pénale de façon que l'enregistrement des conversations téléphoniques s'appuie exclusivement sur les éléments et procédures de preuve prescrits pour la procédure pénale.

187. Une autre modification importante apportée à ce projet concernait la mesure d'enquête spéciale « collecte d'informations auprès des fournisseurs de services de communications électroniques », dont le libellé a été changé. Le nouveau libellé a été repris de l'article 27 de la loi n° 179/2023 sur les activités de contre-espionnage et de renseignement extérieur.

188. Le même raisonnement a été appliqué à la formulation de la mesure d'enquête spéciale « identification de l'abonné ou utilisateur d'un réseau de communications électroniques », également inspirée de la loi n° 179/2023 (art. 21).

189. Pour l'article II, on a pris en compte les mêmes éléments que dans le cas des modifications du Code de procédure pénale qui avaient été proposées. C'est ainsi que le SIS a été exclu du champ d'application de la loi n° 59/2012 sur les mesures d'enquête spéciales ; la finalité de cette loi a été adaptée ; les motivations des mesures d'enquête spéciales au sens de la loi n° 59/2012 ont été clarifiées ; certaines de ces mesures ont été définies de manière à ne pas faire double emploi avec les mesures en lien avec la procédure pénale, etc.

190. La loi n° 159/2016 sur les parquets spécialisés a été modifiée de façon à autoriser le détachement d'agents de renseignement et de sécurité auprès des parquets spécialisés. Le mode de sélection, les conditions d'emploi, la durée du détachement et la révocation de ces agents obéiront aux mêmes règles que celles que cette loi prévoit pour le personnel détaché.

Liberté d'expression (art. 19 et 20)

Réponse au paragraphe 20

191. Garant de l'intérêt public dans le domaine de l'audiovisuel, le Conseil de l'audiovisuel a pour mission de contribuer au développement des services de médias audiovisuels dans le respect des principes régissant la communication audiovisuelle fixés par le Code des services de médias audiovisuels n° 174/2018. L'article 2 (par. 2)) de ce Code définit comme suit l'objet réglementaire : *fourniture et distribution de services de médias audiovisuels par des prestataires de services de médias audiovisuels et des distributeurs de services de médias audiovisuel relevant de la juridiction de la République de Moldova*, et son paragraphe 4) indique les entités visées par le Code :

- a) Les prestataires de services de médias relevant de la juridiction de la République de Moldova ;
- b) Les distributeurs de services de médias relevant de la juridiction de la République de Moldova ;
- c) Les prestataires de services de plateformes de partage de vidéos relevant de la juridiction de la République de Moldova.

192. Les recommandations du Comité des droits de l'homme, qui visent à garantir la protection des journalistes, ont un champ d'application beaucoup plus complexe puisqu'elles portent sur l'ensemble du secteur des médias (médias imprimés et médias en ligne). Organisme public autonome, le Conseil de l'audiovisuel n'a pas de compétence pratique en la matière.

193. L'article 10 du Code susvisé, intitulé *La protection des journalistes*, indique les autorités chargées de la protection des journalistes.

194. En ce qui concerne les mesures prises par le Conseil de l'audiovisuel pour renforcer l'indépendance des médias audiovisuels (télévision et radio) et en décourager la subordination politique, il importe de noter ce qui suit : le Conseil a mis l'accent sur l'application correcte et judicieuse des dispositions du Code qui se rapportent au régime juridique de la composition du capital des organes d'information. À cet égard, afin de lutter contre la concentration du contrôle des médias et la non-transparence de leur financement, il publie sur son site Web les rapports annuels des prestataires et distributeurs de services de médias, ainsi que ses propres analyses qui portent sur les liens existant entre les contenus rédactionnels, les bénéficiaires finals et les sources de financement.

195. Les prescriptions en matière de transparence de la composition du capital ont été alignées sur les normes européennes et, pour combler les lacunes concernant la transparence des sources de revenus, le Code prévoit désormais des sanctions pour refus de communication d'informations à cet égard.

196. Le Conseil de l'audiovisuel a approuvé un nouveau modèle de rapport annuel et mis en place une nouvelle pratique consistant à rejeter les rapports qui ne fournissent pas

suffisamment d'informations sur les revenus et les propriétaires effectifs. Il met également l'accent sur les données à fournir sur les propriétaires et les actionnaires dans les registres publiés par l'institution, ainsi que sur les contrôles réguliers des changements de propriétaires opérés sans l'accord du Conseil.

197. Avec l'appui du Conseil de l'Europe, le Conseil de l'audiovisuel a lancé une nouvelle version, restructurée et améliorée, du registre des prestataires et distributeurs de services de médias pour élargir l'accès aux données concernant les prestataires de services de médias et en améliorer la transparence. Le nouveau module permet de mieux visualiser les données et améliore la transparence concernant les services télévisuels et radiophoniques, les propriétaires et les bénéficiaires finals, les actionnaires, les administrateurs, la classification des prestataires, la validité des licences de radiodiffusion ainsi que les informations sur les distributeurs de services de médias du pays.

198. Par ailleurs, pour garantir une réglementation transparente dans le domaine de la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles, le Conseil de l'audiovisuel a approuvé en mars 2024 : 1) *La méthode de suivi et d'évaluation du pluralisme audiovisuel interne*, qui couvre le régime juridique de la composition du capital et la transparence du financement ; 2) *La méthode de suivi et d'évaluation du pluralisme audiovisuel externe*, qui doit aider l'organisme de réglementation à évaluer un large éventail de risques liés au pluralisme des médias, à la protection fondamentale, à l'indépendance politique et à l'inclusion sociale ; 3) *La méthode d'évaluation des risques liés à l'apparition d'une situation de position dominante dans la formation de l'opinion publique*.

199. En 2023, le Conseil de l'audiovisuel s'est employé avec beaucoup d'énergie à lancer un appel d'offres pour sélectionner une nouvelle entreprise de mesure d'audience de la télévision, ceci afin de remédier aux problèmes liés à l'entreprise actuelle au sujet de l'admission de pratiques anticoncurrentielles. Ainsi, par la *décision n° 205 du 14 juillet 2023*, le Conseil a approuvé le *Règlement sur l'organisation du concours pour sélectionner l'entreprise spécialisée dans la mesure des parts d'audience et de marché pour la période 2024-2029*. L'élaboration et la finalisation de ce *Règlement*, ainsi que la préparation du *Dossier d'appel d'offres à destination des entreprises participant au concours*, ont bénéficié de l'appui de Helen Harrison, chercheuse britannique spécialisée dans les médias et l'audit.

200. Le 6 novembre 2024, des invitations à soumissionner ont été adressées à AGB Nielsen, Kantar et GfK³³. L'offre de Kantar a été déclarée attributaire. On voit que le Conseil de l'audiovisuel a rempli son rôle en gérant un concours transparent et professionnel, d'une manière sans précédent dans le domaine de l'audiovisuel.

Mesures prises pour lutter contre les discours de haine et la désinformation

201. En 2022, le Parlement a adopté une série d'amendements au Code des services de médias audiovisuels concernant : 1) la lutte contre la désinformation et la propagande dans les services de médias audiovisuels ; 2) l'interdiction de diffuser des émissions faisant la promotion d'actes d'agression militaire, comportant des contenus extrémistes et terroristes ou représentant une menace pour la sécurité nationale (art. 17).

202. En conséquence :

- Le Code des services de médias audiovisuels donne désormais une définition de la désinformation (art. premier) : « diffusion intentionnelle, par tout moyen, dans l'espace public, d'informations dont le caractère fallacieux ou trompeur peut être vérifié et qui sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale ».

203. De même, l'article 11 du Code interdit les émissions de nature à propager, provoquer, promouvoir ou justifier la haine raciale, la xénophobie, l'antisémitisme ou d'autres formes de haine motivées par l'intolérance ou la discrimination fondée sur le genre, la race, l'origine ethnique, la religion, le handicap ou l'orientation sexuelle. Les sanctions sont progressives et analogues à celles qui sont prévues pour les discours de haine et les infractions qui ont des incidences sur l'espace audiovisuel national (art. 11 (par. 2) et 17)) : amende de 40 000 à 70 000 lei (niveau de sanction 1) et de 70 000 à 100 000 lei (niveau 2), suspension de la licence de diffusion pour une durée maximale de sept jours, et retrait de la licence).

204. De son côté, le Conseil de l'audiovisuel a exercé sa fonction de réglementation dans son domaine de compétence en approuvant le texte réglementaire suivant :

- Par sa décision n° 160 du 26 mai 2023, le Conseil a approuvé la *Méthode de suivi des discours de haine dans les contenus audiovisuels*, qui s'inspire du guide de l'évaluation et du traitement des affaires de discours de haine intitulé *Lutter contre les discours de haine dans les médias audiovisuels de la République de Moldova*, élaboré dans le cadre du projet de renforcement de l'accès à la justice par des mécanismes de recours non judiciaires pour les victimes de discrimination, de discours de haine et de crimes motivés par des préjugés dans les pays du Partenariat oriental, projet financé par l'Union européenne et le Conseil de l'Europe et exécuté par le Conseil de l'Europe dans le cadre du Partenariat pour une bonne gouvernance II (2019-2022).

205. Cette méthode, qui a fait l'objet de consultations publiques, repose sur deux instruments internationaux utilisés pour évaluer et réprimer les discours de haine dans l'audiovisuel, à savoir le Plan d'action de Rabat et le triple test de la Cour européenne des droits de l'homme :

- Par sa décision n° 285 du 15 septembre 2023, le Conseil de l'audiovisuel a approuvé la *Méthode de détection et d'évaluation des affaires de désinformation dans les contenus audiovisuels* ;
- Par sa décision n° 61 du 1^{er} mars 2024, le Conseil de l'audiovisuel a approuvé le *Règlement relatif aux contenus audiovisuels*.

Accès à l'information publique

206. Depuis le 8 janvier 2024, l'accès des citoyens à l'information publique est réglementé par la loi n° 148/2023 sur l'accès à l'information d'intérêt public, adoptée le 9 juin 2023. Pour suivre l'application de cette loi, le Gouvernement a, par sa décision n° 1027/2023, approuvé le *Registre des demandes de communication d'informations d'intérêt public et les instructions concernant son élaboration*. L'accès à l'information d'intérêt public est gratuit, avec certaines exceptions énoncées dans l'article 22 de la loi susvisée, et est garanti à toute personne physique ou morale, qu'elle soit ou non domiciliée en République de Moldova.

207. L'information d'intérêt public est fournie de deux manières : proactivement, par sa publication sur les sites Web officiels des fournisseurs d'information, et sur demande. Les demandes sont examinées et il y est donné suite dans les dix jours calendaires qui suivent la date de leur enregistrement. Ce délai peut être prolongé de sept jours au maximum dans le cas de demandes complexes ou d'un volume d'informations important.

208. Le suivi et le contrôle de l'application de la loi susvisée relèvent du Bureau du Médiateur, de la Chancellerie d'État et d'autres autorités publiques.

Lutte contre la désinformation

209. Le Centre pour la communication stratégique et la lutte contre la désinformation a été institué par la loi n° 242/2023 sur le Centre pour la communication stratégique et la lutte contre la désinformation et les modifications apportées à certains actes normatifs.

210. Modèle inusité dans le contexte européen, le Centre susvisé est une nouvelle institution publique dans l'architecture de sécurité de la République de Moldova, qui exerce des responsabilités nationales dans ce domaine d'activité et est placée sous le contrôle du Parlement. Sa mission est double : communication stratégique et lutte contre la désinformation et les ingérences étrangères dans le domaine de l'information, deux menaces pour les intérêts nationaux³⁴.

Renforcement des capacités des spécialistes en communication des institutions publiques

211. Le Centre susmentionné a lancé un programme complet de renforcement des capacités spécialement conçu pour les communicateurs des institutions publiques. Il s'agit de développer les aptitudes et les compétences de ces spécialistes de façon qu'ils puissent assurer la communication de messages clefs et échanger avec leurs publics. À cette fin, une série d'activités de formation ont été organisées³⁵.

Cadre national de la lutte contre la manipulation et les ingérences étrangères dans le domaine de l'information

212. Le Centre susmentionné a créé et dirige des ateliers auxquels participent des spécialistes du Ministère de la justice, du Ministère du développement économique et de la numérisation, du Conseil de l'audiovisuel et du Service de renseignement et de sécurité. Ces ateliers mettent l'accent sur la mise au point du mécanisme national de lutte contre la manipulation et les ingérences étrangères dans le domaine de l'information. Parallèlement, le Centre étudie les pratiques suivies par l'Union européenne pour combattre les menaces hybrides et organise des échanges d'idées avec des experts extérieurs.

Liberté de réunion pacifique (art. 21)

Réponse au paragraphe 21

213. Au cours de la période considérée, les agents du Ministère de l'intérieur n'ont pas restreint le droit de réunion pacifique, n'ont arrêté ou placé en détention aucun manifestant et n'ont reçu aucune plainte pour usage disproportionné de la force par les agents des forces de l'ordre. De plus, à la suite de consultations menées avec des représentants de la société civile, le Ministère a renoncé à promouvoir le projet de loi modifiant la loi n° 26/2008 sur les rassemblements.

214. Pour 2024, le Ministère de l'intérieur a prévu d'élaborer et de promouvoir un nouveau projet de loi visant à réglementer les manifestations publiques autres que les rassemblements (art. 2 (par. 2)) de la loi n° 26/2008 sur les rassemblements).

215. Lorsque l'état d'urgence a pris fin le 30 décembre 2023, en vertu de l'article 4 (par. 3) de la loi n° 212/2004 sur le régime de l'état d'urgence, de l'état de siège et de l'état de guerre, les actes normatifs adoptés pour l'état d'urgence ont été abrogés sans préavis, ce qui a annulé les dispositions de l'ordonnance n° 42/2022 de la Commission des situations d'urgence.

Liberté d'association (art. 22)

Réponse au paragraphe 22

216. La Constitution protège étroitement la liberté d'association en tant que droit de former des syndicats et d'y adhérer. Cette liberté est réglementée par la loi n° 886/2020 sur les organisations non commerciales, qui prévoit trois formes d'association principales (associations publiques, fondations et institutions privées), et par plusieurs autres lois portant sur d'autres formes d'association moins courantes (groupes d'action locaux, syndicats, associations d'employeurs). Toutes les personnes physiques et morales, à l'exception des autorités et institutions publiques et des entreprises d'État et municipales, jouissent de la liberté d'association. Les autorités locales peuvent s'associer à des entreprises et à des organisations de la société civile dans le cadre de groupes d'action locaux.

217. L'enregistrement des organisations de la société civile est gratuit (sauf pour les groupes d'action locaux, les associations de développement intercommunautaire et les associations de consommateurs d'eau, qui doivent acquitter un droit d'enregistrement de 60 euros) et prend quinze jours au maximum. L'autorité nationale d'enregistrement, l'Autorité des services publics, reçoit les demandes sur papier provenant de l'ensemble du pays et les demandes en ligne signées électroniquement, et les traite dans son service central.

218. Outre une liste préalable de documents à fournir, les organisations de la société civile doivent soumettre des documents et acquitter des droits inscrits dans une législation complémentaire, tels que la déclaration de propriété effective exigée par la législation sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

219. Selon le Registre national des unités légales des organisations non commerciales, au 15 mai 2024, 16 865 organisations non commerciales étaient enregistrées en République de Moldova, dont 12 470 (70 %) associations publiques, situées en milieu urbain pour 69 % d'entre elles et en milieu rural pour les 31 % restants. Un registre national unifié des personnes morales, incluant les organisations de la société civile, est en cours d'élaboration.

220. Des associations peuvent être créées en ligne et hors ligne sans avoir à s'enregistrer. Les organisations de la société civile non enregistrées ne peuvent pas ouvrir des comptes bancaires ou obtenir des financements dans les mêmes conditions que les organisations dotées de la personne morale. Les organisations de la société civile peuvent librement demander et recevoir des ressources financières et matérielles. Elles peuvent aussi concevoir leur propre structure interne, définir leurs propres objectifs et activités, et mener celles-ci dans différents domaines juridiques sans restrictions territoriales, aux plans national et international. Elles sont rarement soumises à des contrôles financiers et fiscaux de la part des institutions publiques. Elles ont plusieurs obligations à remplir en matière de communication d'informations, dont la plupart peuvent l'être en ligne. Ces obligations sont les suivantes : publication de rapports descriptifs annuels, présentation de rapports financiers et fiscaux périodiques, établissement d'un rapport sur l'utilisation en pourcentage des fonds reçus et d'un autre sur l'organisation de bénévoles hôte.

221. La loi protège le secret des sources d'information des journalistes ainsi que les lanceurs d'alerte. En 2023, la République de Moldova a gagné 13 places dans le classement mondial de la liberté de la presse en se hissant à la 28^e place, ce qui lui a permis de demeurer dans la même catégorie « satisfaisante » que l'année précédente. Cette amélioration tient à celle des indicateurs politique et économique. Les indicateurs législatif et sécuritaire n'ont que modestement progressé, tandis que l'indicateur social a un peu reculé.

222. Les particuliers et les organisations de la société civile utilisent, pour exprimer des opinions, des ressources en ligne et d'autres moyens qui ne sont pas soumis à la réglementation des médias. L'État n'entrave pas systématiquement l'expression d'idées et d'opinions contraires à la politique officielle.

223. Les différentes formes de discours de haine, les crimes motivés par des préjugés et l'incitation à la haine nationale, ethnique, raciale ou religieuse sont interdits. En 2023, le Conseil de l'audiovisuel a adopté une méthode de suivi des discours de haine.

224. En 2022 et 2023, à la suite de l'agression russe en Ukraine, l'État a pris différentes mesures pour lutter contre la désinformation, comme le suivi des structures avec la participation des organisations de la société civile et l'interdiction de la diffusion d'émissions incitant à la haine, de la désinformation, de la propagande en faveur de l'agression militaire et des contenus extrémistes ou terroristes, ou représentant une menace pour la sécurité nationale.

225. En appliquant les mesures prévues au programme relatif aux droits de l'homme, la République de Moldova entend mettre en place des mécanismes internes permettant aux forces de l'ordre de suivre, d'évaluer et de recueillir des données ventilées. En particulier, le Ministère de l'intérieur cherche à mettre au point, d'ici à 2026, le mécanisme interne de suivi des affaires de discours de haine, d'incitation à la discrimination et de crimes motivés par des préjugés et, d'ici à 2027, un mécanisme de suivi en ligne. De même, le programme réaffirme la détermination des autorités moldaves à utiliser différentes plateformes pour améliorer la situation des droits de l'homme en Transnistrie.

226. Des mesures d'appui et de protection de l'espace civique visant à favoriser la participation des organisations de la société civile sont prévues dans les articles 180¹, 180² et 327 et 328 du Code pénal ; les articles 312 et 313 du Code des infractions ; l'article 5 (par. 1) et 2)) de la loi n° 86/2020 sur les organisations non commerciales, et les articles 6 et 17 de la loi n° 121/2012 visant à garantir l'égalité.

Droits de l'enfant (art. 23, 24 et 26)

Réponse au paragraphe 23

Détention et incarcération utilisées en dernier recours

227. La détention et l'incarcération ne sont utilisées qu'en dernier recours et pour une durée aussi brève que possible. Le Centre de détention pour mineurs et jeunes (établissement pénitentiaire n° 10-Goian), qui relève de l'Administration pénitentiaire nationale, exécute les peines privatives de liberté ainsi que la mesure préventive de détention avant jugement

appliquée à certaines catégories de personnes telles que les mineurs et les jeunes. Conformément aux dispositions de l'article 41 (par. 1) du Code de procédure pénale, le juge d'instruction ordonne ou remplace la détention avant jugement et l'assignation à résidence ou y met fin. C'est ainsi que le Centre de détention pour mineurs et jeunes n'accueille que des personnes qui ont été privées de liberté en stricte conformité avec un mandat d'arrêt ou une peine prononcée par un tribunal.

Services de réinsertion et de réadaptation

228. Les enfants qui sont en conflit avec la loi bénéficient de services de réinsertion et de réadaptation adéquats. La réinsertion sociale repose notamment sur les services ci-après :

- Cours d'enseignement secondaire dispensés en présentiel par les enseignants de l'IPLT « Nicolae Bălcescu » de la commune de Ciorescu ;
- Cours de formation professionnelle dispensés par des représentants de l'établissement d'enseignement professionnel n° 7 de Chisinau et l'Association Insula Speranțelor (pour les métiers suivants : cuisinier, coiffeur, ajusteur électricien pour réseaux d'éclairage, plombier pour installations sanitaires, plâtrier et confiseur) ;
- Mise en œuvre d'un ensemble de programmes normalisés faisant partie d'une offre globale d'assistance en matière d'éducation, de soutien psychologique et d'aide sociale ;
- Promotion, pour les détenus ayant le statut de condamné, de l'institution de « responsable de dossier » comme forme d'appui à leur resocialisation ;
- Encouragement de l'idée d'accompagnement supervisé fourni par des pairs engagés dans une démarche positive, conformément au principe pair à pair ;
- Organisation de la formation des détenus appelés à mener des activités originales sur les plans informationnel, culturel, éducatif, moral, spirituel ou sportif ;
- Activités menées en collaboration avec des représentants de la société civile et/ou d'organisations religieuses afin de bien occuper son temps libre et d'acquérir des compétences prosociales (Help Association, Promo-Lex Association, New Life Evangelical Christian Church, Tropos Association, Holy Spirit Pentecostal Religious Cult, etc.).

229. En outre, Regina Pacis, un partenaire de développement, et le Bureau du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) en République de Moldova ont lancé les miniprojets ci-après destinés à instaurer les meilleures conditions de développement harmonieux des personnes privées de liberté :

- Obtenir des équipements de gymnastique d'extérieur (en plein air) pour le promenoir du bloc de détention A (obtenus) ;
- Obtenir un lot d'ordinateurs portables pour la salle d'ordinateurs (obtenus).

Accès à l'aide juridique

230. Les enfants peuvent avoir accès à une aide juridique appropriée. Toute personne partie à une action pénale, même une personne mineure, a droit, en vertu des articles 17 et 69 (par. 1) du Code de procédure pénale et de la loi n° 198/2007, à l'aide juridique garantie par l'État. En même temps, conformément aux dispositions du même Code, les droits de la personne mineure, quel que soit son statut aux fins de la procédure, sont également exercés par son représentant légal. La personne mineure laissée en liberté durant la phase de jugement de l'affaire peut, par l'intermédiaire de son représentant légal, contracter les services d'un conseil qui assurera la défense de ses intérêts. Si la personne mineure n'a pas cette possibilité, un avocat lui est commis d'office. Au besoin, si la personne mineure fait l'objet d'une mesure de détention provisoire, son conseil peut lui fournir une aide juridique au sein de l'établissement pénitentiaire sur présentation du mandat.

231. Par ailleurs, des panneaux d'information installés dans les établissements de détention renseignent les détenus sur les organisations moldaves, publiques ou non gouvernementales, de défense des droits auxquelles ils peuvent s'adresser en cas de besoin, dont le bureau du

Médiateur pour les droits de l'enfant. En outre, l'article 210¹ du Code d'exécution des décisions de justice dispose que la personne mineure peut exercer ses droits en présentant des requêtes aux organes compétents. Les mineurs peuvent par ailleurs approfondir leur connaissance des principes du droit en empruntant des ouvrages sur le sujet à la bibliothèque de l'établissement (par exemple l'ouvrage intitulé *Le droit pour les étudiants*).

232. Le parquet général s'occupe de renforcer les capacités des procureurs spécialisés dans les questions concernant les enfants afin qu'il soit tenu compte des particularités des procédures pénales auxquelles sont parties des mineurs, que des mesures de substitution à la détention soient utilisées et que les enfants soient éloignés du système de justice pénale grâce aux possibilités de rééducation et de réinsertion sociale offertes par les infractions non pénales.

233. Le parquet général évalue chaque semestre l'efficacité de l'instruction et du jugement des affaires pénales auxquelles des mineurs sont parties. Il présente les informations de façon à garantir une bonne collaboration entre le Conseil national pour la protection des droits de l'enfant et les autorités qu'il représente afin d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques de protection des droits de l'enfant et de la famille ; met en évidence les orientations prioritaires concernant les interventions dans le domaine de la protection de l'enfant et de la famille, et collabore avec le secteur associatif et les représentants de certaines organisations internationales œuvrant pour la protection des droits des enfants.

234. Dans le même esprit, le parquet général a adopté l'instruction concernant l'application des peines et l'affranchissement de toute responsabilité pénale ou la dispense de peine pour les mineurs ayant commis des infractions, et prévoyant l'application de mesures coercitives à caractère éducatif, conformément aux dispositions de l'article 104 du Code pénal. Le parquet général promeut et fait appliquer le concept d'assistance pluridisciplinaire, unitaire et intégrée aux enfants victimes ou témoins d'infractions, qui consiste à orienter les enfants vers le Service d'assistance intégrée pour enfants victimes ou témoins d'infractions (service de type BARNAHUS)³⁶.

235. En 2023, conformément à l'article 110/1 du Code de procédure pénale, 523 enfants ont été auditionnés dans des conditions particulières, dont 416 en tant que victimes d'infractions et 107 en tant que témoins.

236. Le 26 juin 2024, le Gouvernement a approuvé les normes applicables aux salles où les mineurs victimes ou témoins d'infractions doivent être auditionnés dans des conditions particulières. Ces normes ont principalement pour objet d'assurer à ces mineurs un environnement ami et sécurisé qui réduise au minimum le stress et le traumatisme associés à l'audition. L'espace sera spécialement aménagé pour offrir aux enfants une aide et un soutien adaptés à leur âge. Conformément à une décision gouvernementale, il sera divisé en trois salles consacrées respectivement à l'attente, à l'audition et au visionnage, qui seront aménagées d'une façon accueillante et dont les dimensions et l'équipement seront clairement précisés. L'audition proprement dite du mineur aura lieu dans la salle d'audition, où il sera interrogé par une personne ayant suivi une formation en communication efficace. Cette salle doit garantir l'isolement du mineur et être équipée, meublée et décorée d'une façon qui tienne compte de l'intérêt des enfants. De plus, pour satisfaire aux exigences du système judiciaire, des microphones, des caméras vidéo et des casques audio seront fournis.

237. D'autre part, la loi visant à ratifier la Convention d'Istanbul a été modifiée par la loi n° 316/2022 modifiant certains actes normatifs (garantissant les droits des victimes en cas d'infractions sexuelles et d'actes de violence familiale). En outre, en juillet 2024, le Ministère de la justice a présenté au Gouvernement un projet de décision gouvernementale (visant à prévenir et combattre l'exploitation sexuelle de mineurs et les violences sexuelles commises à leur encontre), ayant pour objectif la pleine transposition dans la législation nationale de la Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie.

238. En 2023, aux fins de l'application des articles 8 et 20 de la loi n° 140/2013, de la décision gouvernementale n° 270/2014, de l'arrêté interministériel n° 153/1043/1042/293 du 8 octobre 2014 concernant l'approbation du formulaire de signalement de cas présumés de violences faites aux enfants, de négligence, d'exploitation et de traite d'enfants, et de

l'ordonnance de l'Inspection générale de la police n° 79/2015 concernant l'approbation des instructions méthodologiques relatives à l'intervention de la police visant à déceler, évaluer, confier aux autorités compétentes et suivre les cas de violences faites aux enfants, de négligence, d'exploitation et de traite d'enfants, et à fournir l'assistance nécessaire, les fonctionnaires de police ont adressé aux autorités locales de tutelle 7 129 (contre 6 684 en 2022) formulaires de signalement, ventilés comme suit :

- Violence psychologique : 468 cas ;
- Violence physique : 1 319 enfants ;
- Violence sexuelle : 228 enfants ;
- Négligence : 5 111 enfants ;
- Exploitation : 5 enfants ;
- Traite : 1 enfant.

239. De plus, les policiers ont pu repérer 130 enfants, dont 94 avaient quitté leur foyer ou le lieu où ils avaient été placés, ainsi que 23 enfants vagabonds et 13 enfants se trouvant dans d'autres situations.

240. Il est à noter qu'en 2023, les policiers ont établi 787 procès-verbaux de contravention concernant des mineurs (âgés de 16 à 18 ans) ayant commis diverses infractions, pour non-respect du code de la route, vol et hooliganisme mineur.

241. On indique ci-après le nombre de mineurs ayant commis des infractions entre 2016 et 2023 :

- 2016 : 941 ; 2017 : 798 ; 2018 : 688 ; 2019 : 664 ; 2020 : 606 ; 2021 : 695 ; 2022 : 701 ; 2023 : 449.

Mariage d'enfants

242. En vertu de l'article 14 du Code de la famille n° 1316/2000, l'âge minimal du mariage et de son enregistrement est fixé à 18 ans. Il faut avoir atteint l'âge du mariage pour que celui-ci soit enregistré³⁷.

Droits des minorités (art. 27)

Réponse au paragraphe 24

243. La République de Moldova a déployé des efforts multidimensionnels et ciblés en vue de renforcer la participation des minorités nationales, y compris des Roms, à la prise de décisions et leur représentation dans l'administration publique. On donne ci-après un aperçu détaillé des initiatives et programmes lancés dans ce domaine.

Participation à la prise de décisions

Représentation au Parlement

244. Les élections législatives de 2019 ont fait progresser la représentation des minorités. Les représentants de cinq groupes minoritaires (Ukrainiens, Russes, Gagaouzes, Bulgares et Roms) se sont vu attribuer 18 des 101 sièges du Parlement. En particulier, on a appliqué le principe de représentation « approximativement proportionnelle », encore que les minorités ukrainienne et russe, notamment, ne soient pas encore totalement parvenues à une représentation fondée sur un quota démographique et politique.

Élections locales et représentation aux conseils locaux

245. Les élections locales de 2019 ont marqué une étape importante : 12 Roms ont été élus conseillers locaux, dont la moitié étaient des femmes. C'est là un résultat en nette progression par rapport aux élections précédentes, qui atteste d'une participation politique

croissante de la communauté rom. De plus, un Rom a été élu au Parlement, ce qui renforce encore la représentation de cette minorité au niveau national.

Programmes et initiatives

Fonction publique et administration publique

246. Le plan d'action 2023-25 de la stratégie de consolidation des relations interethniques a appuyé les activités d'intégration des minorités dans l'administration publique. Il met l'accent sur le recrutement de fonctionnaires maîtrisant les langues minoritaires et propose une formation en cours d'emploi, des stages et des programmes de mentorat. Il s'agit d'élargir la représentation des minorités dans les ministères, les organismes publics et les collectivités publiques locales.

Programmes d'émancipation

247. Des programmes spéciaux ont été consacrés aux femmes et aux personnes handicapées roms. Par exemple, le programme « Les femmes roms dans la politique » a dispensé une formation et des services de mentorat à 38 femmes roms pour les faire participer davantage aux processus décisionnels locaux. De même, un programme d'émancipation civique et politique a aidé 50 femmes handicapées à participer avec succès aux élections locales.

Médiateurs communautaires

248. L'emploi de médiateurs communautaires a beaucoup contribué à améliorer l'accès des Roms aux services sociaux, aux soins médicaux, à l'éducation et à l'emploi. En mai 2024, 50 médiateurs communautaires étaient activement mobilisés dans 57 unités implantées dans 45 localités largement peuplées de Roms, et il est proposé de financer d'autres postes de médiateur pour les années à venir.

Programmes éducatifs et culturels

249. Pour soutenir les langues minoritaires dans le secteur de l'enseignement, le Ministère de l'éducation s'emploie notamment à élaborer des manuels et des programmes pour les langues russe, ukrainienne, gagaouze, bulgare et romani. Ce faisant, il contribue à la diversité linguistique et culturelle au sein du système éducatif et à la préservation des langues minoritaires tout en les intégrant dans l'enseignement ordinaire.

Mise en œuvre et suivi des politiques

Cadre stratégique

250. La stratégie de consolidation des relations interethniques pour 2017-2027 indique les mesures globales à prendre pour promouvoir les droits de minorités, la diversité culturelle et le dialogue interculturel. Sa mise en œuvre est suivie par le Conseil de coordination des organisations ethnoculturelles dans le cadre de ses réunions ordinaires et donne lieu à une collaboration entre les institutions publiques, les ONG et les responsables locaux.

Formation et renforcement des capacités

251. Les programmes de formation continue des fonctionnaires et des éducateurs mettent l'accent sur les droits des minorités, la promotion de l'égalité et l'éducation inclusive. Par exemple, le Conseil pour l'égalité a dirigé des séances de formation à l'intention des enseignants et des fonctionnaires afin de renforcer leurs compétences en matière de gestion de la diversité et de promotion du dialogue interculturel dans l'enseignement et l'administration.

Orientations futures

Réformes législatives et réformes de l'éducation

252. Les réformes législatives en cours visent à améliorer la représentation des minorités dans les organes décisionnels, et les réformes de l'éducation à mieux intégrer la langue et l'histoire des minorités dans les programmes scolaires.

Sensibilisation de l'opinion

253. Il est prévu de lancer des campagnes d'information et des initiatives de sensibilisation du public concernant les droits des minorités, la lutte contre les stéréotypes et la promotion de la tolérance dans l'ensemble de la population.

254. En conclusion, l'approche adoptée par la République de Moldova en vue de renforcer la participation des minorités à la vie publique est fondée sur un appui législatif, des programmes ciblés et les activités de collaboration menées par les organismes publics, la société civile et les communautés minoritaires elles-mêmes. Ces activités visent non seulement à élargir la représentation, mais aussi à promouvoir l'inclusivité, l'égalité et la diversité culturelle dans tous les secteurs de la société.

Notes

- ¹ Government Decision(GD) No. 65/2019 regarding the National Council for Human Rights.
- ² Representatives of the judicial system, employees of law enforcement agencies, representatives of public authorities, teachers, doctors, social workers, private sector employees, journalists, students, and pupils. The number of people trained annually varies from 300 to about 900 people.
- ³ The Law on the status of the local elected official, the Law on the procedure for electing the President of the country, the Law on local public administration, the Law on political parties, the Law on public office and the status of civil servants, the Contravention Code, the Audiovisual Media Services Code, the CC, the Labor Code, the Law on Assets and Personal Interest Declaration.
- ⁴ The work of the media and public associations in the region is under strict surveillance and direction by the unconstitutional force structures, with a so-called amendment issued in May 2024, which openly tasked the "MGB" with "monitoring" public associations. The right to free movement of the population on both banks of the Nistru River, including representatives of the press and human rights promoters, and since lately the diplomatic corps has been restricted because of illegal control posts of Tiraspol.
Schools teaching in Romanian language were subjected to tariffs for utilities increased up to 5–8 times compared to the other educational institutions in the region, in a discriminatory manner and contrary to the Protocol Decisions of 2017. Farmers in Dubăsari district who own land plots beyond the "Tiraspol – Camenca" route have been forced to pay illegal taxes since February 2024.
- ⁵ Tiraspol constantly refuses to release illegally detained citizens. Any case that becomes known to the Bureau for Reintegration Policies is brought to the attention of law enforcement agencies to ensure investigations in accordance with the law.
- ⁶ Law No.514/1995 on the organization of the judicial system (with the amendments made by Law No.76/2016).
- ⁷ To this end, the platforms for negotiations on the Transnistrian settlement (political representatives, sectoral working groups, Joint Control Commission) and for dialogue with relevant external partners, including the EU as a participant in the negotiation process, are working on this issue.
- ⁸ This includes the permanent and provisional registration of economic entities, issuance of IDNO codes, and adherence to Moldovan legal requirements, as stipulated in GD No.815/2005 and subsequent amendments (GD No.594/2023 and GD No.1044/2023).
- ⁹ Key stages of the evaluation process included developing the methodology, drafting the report based on official reports, statistical data, and relevant surveys, and discussing NHRAP achievements through various activities. The resulting evaluation report is publicly accessible online.
- ¹⁰ Aligned with the National Development Strategy "European Moldova 2030" and Sustainable Development Goals, the Program aims to enhance achievements across various sectors, including income sustainability, territorial cohesion, education quality, cultural development, healthcare, and judicial integrity.
The Program prioritizes human rights through consensus among public authorities, civil society, and national human rights institutions, emphasizing policy frameworks and institutional mechanisms for assuming, implementing, coordinating, and monitoring human rights commitments.

- ¹¹ CPC Art.270¹. Competence of the APO:
 (1) The APO shall prosecute the offences referred to in Art.s 324-335¹ of the CC No.985/2002:
 1) if committed by: a) the President of the country ; b) Members of Parliament ; c) members of the Government ; d) judges ; e) prosecutors ; f) employees of the Intelligence and Security Service ; g) employees of the National Anti-Corruption Centre ; h) heads and members of the governing bodies of public authorities and institutions provided for by the Constitution of the Republic of Moldova ;
 2) regardless of the person's capacity, if the amount of money, goods, services, privileges, advantages in any form and other benefits, claimed, promised, accepted, offered, given or received, exceeds 6 000 conventional units or if the amount of the damage caused by the offence exceeds 60 000 conventional units ;
 (2) The APO shall prosecute offences referred to in Art.s 325 and 326 of the CC No.985/2002 if they have been committed against the persons referred to in paragraph 1. (1) item 1) of this Article ;
 (3) The APO shall prosecute the offences referred to in Art.181² para. (5) and Art.181³ of the CC No.985/2002.
- ¹² In terms of high-profile subjects, an even more pronounced trend is observed (18 subjects prosecuted in 2023 compared to 2 in 2020, 7 in 2021 and 13 in 2022). In 2023, criminal cases were sent to court regarding an ex-President and, for the first time in the last three years, a former Prime Minister, two former ministers and a former deputy minister are targeted in criminal cases sent to court. In the same way, criminal cases involving 8 MPs were sent to court, including 3 MPs from the current Parliament of the Republic of Moldova (compared to the last three years when only one MP was targeted).
- ¹³ Currently, supported by the UN Resident Coordinator's Office and UNDP, the PGO is developing a new guide for investigating and prosecuting hate crimes and hate speech. Additionally, operational procedures have been standardized for the qualification and investigation of bias-motivated crimes (Order No.90/2023).
- ¹⁴ Article 52(3) of the CoC now prohibits and penalizes hate speech and incitement to discrimination by electoral candidates during election periods or in campaign materials. Similarly, the new Electoral Code bars materials that incite racial or religious hatred and discrimination during election campaigns.
 In the newly approved Code of Conduct for the 2023 General Local Elections, measures to combat sexist speech and hate speech among candidates were introduced. This code was endorsed by 5 local media representatives and 396 electoral candidates across all 34 second-level districts.
 During the 2023 national elections, the CEC received 7 notifications citing competitors' use of hate speech or incitement to discrimination. Subsequently, these cases were examined under Article 52(3) of the CoC, and informing the signatories of their right to address the police. CEC forwarded one notification for examination to the EC, while six were forwarded according to the competence to the MIA.
- ¹⁵ Over the past decade, several cases have been recorded where court decisions have enabled changes in birth certificates for transgender individuals.
- ¹⁶ 1.Law No.212/2004 regarding the state of emergency, siege and war regime ;
 2.GD regarding the Commission for Exceptional Situations of the Republic of Moldova No.1340/2001.
 3.Parliament decision No.41/2022 regarding the declaration of the state of emergency.
 4.Parliament decision No.65/2022 for the amendment of Parliament Decision No.41/2022 regarding the declaration of the state of emergency.
 5.Parliament decision No.105/2022 regarding the extension of the state of emergency
 6.Parliament decision No.163/2022 regarding the extension of the state of emergency
 7.Parliament decision No.245/2022 regarding the extension of the state of emergency
 8.Parliament decision No.278/2022 regarding the extension of the state of emergency
 9.Parliament decision No.330/2022 regarding the extension of the state of emergency
 10.Parliament decision No.12/2023 regarding the extension of the state of emergency
 11.Parliament decision No.67/2023 regarding the extension of the state of emergency
 12.Parliament decision No.133/2023 regarding the extension of the state of emergency
 13.Parliament decision No.244/2023 regarding the extension of the state of emergency
 14.Parliament decision No.274/2023 regarding the extension of the state of emergency
 15.Parliament decision No.361/2023 regarding the extension of the state of emergency.
- ¹⁷ "Investigation and review of domestic violence offences": 2 trainings for prosecutors ; 2- for consultants of the prosecutor ;
 Women's access to justice – the particularities of the applicability of the provisions of the Istanbul Convention" ; 2 trainings for prosecutors ; 2 – for consultants of the prosecutor ;
 "Peculiarities of the investigation and trial of crimes of a sexual nature" 2 trainings for prosecutors ;
 At the same time, annually prosecutors are also trained in training hours, outside of the National Institute of Justice Program, such as: – the training session on the field of family violence and sexual violence, (Te Doy) ; – "Investigation and documentation of crimes regarding sexual life" (Family

- Justice Center next to the Police) (Te Doy) ; -Workshop, in order to implement the project “Creation of a Family Justice Center in Moldova”, MAI/Te Doy ; - DP/Te Doy/ La Strada Training session for specialized assistance for victims of family and sexual violence (DP/Te Doy/ La Strada).
- ¹⁸ This document represents a standardized procedure at the level of the GPI, allowing for proper risk and danger assessment for the safety of the victim when it is necessary to apply protective measures.
- ¹⁹ In 2023, the second strategic document was approved – National Program for the years 2023–2027 (GD No.332/2023) which aims to continue progress, support gender equality and ensure an effective response to cases of violence. The program is supported by new measures, including the establishment of the National Agency for the Prevention and Combating of Violence and legislative changes introducing the position of specialist in the field of prevention and combating family violence and rehabilitation of victims of crimes in the social assistance system.
- ²⁰ Intervention of law enforcement representatives in resolving violence cases ; mechanism for identifying and assessing risks and issuing emergency restraining orders in cases of domestic violence ; monitoring of emergency restraining orders and protection orders ; maintaining a registry of offenders and implementing tertiary prevention measures with the offenders. During the first five months of 2024, the GPI held two training sessions on this subject, with 148 employees participating, including 56 in leadership positions and 82 in execution positions.
- ²¹ 2022 Training Sessions: •25 probation counselors attended a seminar on legal aspects of preventing and combating domestic violence on July 15, 2022. •91 probation counselors participated in workshops from July 18 to 27, 2022, covering legal and psychosocial aspects of domestic violence. •On September 19, 2022, a seminar on working with domestic aggressors was held, attended by 25 participants. •On October 10, 2022, three professionals participated in a training session focused on enhancing knowledge and skills for preventing gender-based violence.
2023 Training Sessions: •On January 26, 2023, a seminar on working with family aggressors was attended by 25 probation counselors. •A similar seminar was conducted on September 25, 2023, with 23 probation counselors participating. •From November 8 to 10, 2023, the Council of Europe organized a workshop focusing on violence against women, attended by 10 probation counselors. •From June 8 to 9, 2023, 25 probation counselors attended a specialized training on dealing with child sexual abuse and exploitation.
- ²² Referring to the identification of cases and initiated cases, it was found that in 2023, a total of 39 crimes in the category of human trafficking were registered in the country (22 THB – art.165 CC and 17 – child trafficking, art.206 of the CC) and 638 related crimes. 12 organized criminal groups were investigated and annihilated, based on the crimes of child trafficking, THB, organization of illegal migration, pimping.
- ²³ https://www.legis.md/cautare/getResults?doc_id=143943&lang=ro.
- ²⁴ Chisinau Police Directorate, Police Inspectorates of Anenii Noi, Bălți, Cahul, Căușeni, Cimișlia, Criuleni, Comrat, Edineț, Hîncești, Orhei, Rîșcani, Soroca, Sîngerei, and Ungheni.
- ²⁵ 1. The right to work and labor protection in accordance with the current legislation and with the permission of the competent employment authorities (Art.84/2 of Law No.200/2010).
2. The right to rest and health protection on the same basis as the citizens of the Republic of Moldova (Art.84/3 of Law No.200/2010).
3. The right to receive allowances, pensions, and other types of social insurance benefits in accordance with the current legislation (Art.84/4 of Law No.200/2010).
4. The right to reside in the Republic of Moldova based on valid identity documents (Art.84/5 of Law No.200/2010).
5. The right to housing similar to that of the citizens of the Republic of Moldova (Art.84/5 of Law No.200/2010).
6. The right to own a house and other private property, to inherit or bequeath property, to exercise copyright over a literary, artistic, or scientific work, a discovery, or an invention, and to have other personal non-property rights (Art.84/6 of Law No.200/2010).
7. Access to education through the national education system in accordance with the current legislation (Art.84/7 of Law No.200/2010).
8. Access to preschool, primary, and secondary (gymnasium and high school) education under conditions similar to those established for the citizens of the Republic of Moldova (Art.84/7 of Law No.200/2010).
9. Access to vocational technical education and higher education is carried out under the conditions established by law (Art.84/7 of Law No.200/2010).
10. Foreigners admitted to studies in educational institutions have rights and obligations in accordance with the current legislation and the rules established by these institutions (Art.84/7 of Law No.200/2010).
11. Foreigners with the right of residence in the Republic of Moldova have the right to join cultural, scientific, sports societies, cooperative organizations, and production associations on common principles, unless otherwise specified by their statutes (Art.84/8 of Law No.200/2010).

12. Foreigners are guaranteed freedom of conscience, opinion, and expression in accordance with the current legislation (Art.84/9 of Law No.200/2010).
13. Foreigners have the right to marry and to dissolve marriage with citizens of the Republic of Moldova or with other persons in accordance with the current legislation. They enjoy the right to family and have obligations in family relationships (Art.84/10 of Law No.200/2010).
14. Foreigners have the right to move within the territory of the Republic of Moldova and to establish their domicile as prescribed by the current legislation (Art.84/11 of Law No.200/2010).
15. Foreigners are guaranteed the inviolability of their person and home in accordance with the current legislation. They have the right to effective satisfaction from competent courts and other public authorities against acts that violate their rights, freedoms, and legitimate interests (Art.84/12 of Law No.200/2010).
16. Foreigners, in accordance with the legislation on the People's Advocate, have the right to address petitions to the People's Advocate or, as appropriate, the People's Advocate for Children's Rights in cases of violation of their rights and legitimate interests on the territory of the Republic of Moldova (Art.84/13 of Law No.200/2010).
17. In judicial proceedings, foreigners enjoy the same procedural rights as the citizens of the Republic of Moldova, including free legal assistance or contractual legal assistance from lawyers and other authorized persons as prescribed by Law No.198/2007 on State-Guaranteed Legal Assistance (Art.84/13 of Law No.200/2010).
18. Foreigners are guaranteed the right to seek protection from the diplomatic mission of their state (Art.84/13 of Law No.200/2010).
- ²⁶ Under the Prime Minister's Decisions No.8 of 11.02.2020 and No.28 of 07.09.2020.
- ²⁷ the Report "Breaking the vicious circle: Rethinking the anti-corruption institutional framework in the Republic of Moldova" link- https://ccia.md/wp-content/uploads/2022/11/CCIA_Disrupting-Dysfunctionality_Resetting-Republic-of-Moldovas-Anti-Corruption-Institutions.pdf.
- ²⁸ Art. 122 of the Constitution and the Law No.947/1996 on SCM.
- ²⁹ The SCM consists of 12 members: six judges elected by the General Assembly of Judges, representing all levels of the courts, and six persons who enjoy a high professional reputation and personal integrity, with experience in the field of law or in other relevant field, which does not work within the bodies of the legislative, executive or judicial power and is not politically affiliated.
- ³⁰ Art. 243 (money laundering), 324 (passive corruption), 326 (trafficking in influence) and 330² (illicit enrichment).
- ³¹ The CPC will be amended to ensure some aspects regarding digitalization in the examination of the court cases and the concept of voluntary execution will be introduced in the EC.
- ³² In this sense, for certain categories of people, the state provides legal assistance if they do not have a guaranteed minimum income in the form of an average monthly salary, and for people from certain categories such as victims of crimes of torture or domestic violence, foreigners, people with disabilities, etc. the state grants guaranteed legal assistance regardless of the person's income.
- ³³ Renowned international audience measurement institutions.
- ³⁴ This approach is outlined in the Concept on strategic communication and countering disinformation, information manipulation and foreign interference, 2024–2028. This document provides a programmatic vision of how strategic communication and countering disinformation, information manipulation, and foreign interference will contribute to fulfilling the STRATCOM mission. It aligns with the National Security Strategy of the Republic of Moldova.
The Concept establishes a unique framework for organizing and implementing strategic communication based on the 'whole of society' approach. It mobilizes all stakeholders, particularly academia, civil society, media organizations, and the business sector.
- ³⁵ Through a series of tailored workshops, training sessions, and hands-on experiences, participants acquire the knowledge needed to navigate the complexities of modern communication channels and strategies. A total of 40 hours of training were conducted, involving specialists from Sweden, Estonia, and the Republic of Moldova. The ultimate goal of this initiative is to develop a training curriculum for communicators of public institutions, focusing on aspects of strategic communication and countering disinformation.
- ³⁶ Through several circulars, the territorial prosecutors were instructed to refer to the BARNAHUS type Service child victims/witnesses in criminal cases regarding crimes of a sexual nature, regarding child trafficking or family violence, as well as in other cases where the interests of justice or the minor I request it, under the conditions of art.110/1 of the Criminal Procedure Code.

³⁷ For sound reasons, the conclusion of the marriage may be allowed with a reduction in the marriage age, but not by more than two years. The reduction of the marriage age shall be agreed by the local social protection authority in whose territorial area the persons wishing to marry are domiciled, on the basis of their application and the agreement of the minor's parents. Pursuant to art.35 para. (8) of the Law No.100/2001 on civil status acts, the civil status body refuses to conclude the marriage if it finds that at least one of the persons applying for the marriage has not reached the marriageable age required by law. Thus, according to statistical data, the number of marriages registered in 2022 between persons aged 16–17, regardless of ethnicity, is 240 marriages concluded by female minors and 3 by males.
